

Histoire du droit

3 renaissances en tout au Moyen Age

- rénovation impériale : renaissance de l'empire romain avec couronnement de Charlemagne

- **12^{ème} siècle : renaissance juridique (axe du cours)**

- 15^{ème} siècle : Renaissance connue, celle de l'art

Période travaillée = Moyen-âge = 5^{ème} - 15^{ème}

Introduction: Un « déclin » de la société médiévale à la chute de l'empire romain?

Avant une renaissance, il y a un déclin pour que les choses puissent renaître. L'idée développée est que: avant la Renaissance, c'était l'anarchie. Mais est-ce vrai? Il faut nuancer.

Début du MA = chute de l'empire Romain d'occident en 476.

Fin du moyen-âge = Christophe Colomb ou bien 1453 Chute de l'empire Romain d'Orient qui est la fin de la guerre de 100 ans.

Le mot MA a été inventé au 19^{ème} siècle et est péjoratif. Au 19^{ème} siècle, juste après la révolution on fait une société nouvelle. Donc tout ce qui était avant était considéré comme noir, mauvais, inutile. Il fallait valoriser la nouveauté en reniant les anciennes structures. Donc ce terme est juste idéologique. D'où le terme Ancien Régime pour désigner la période du 15^{ème} siècle à la Révolution. Le MA est « l'âge du milieu », l'âge moyen avec rien. On considérait au 19^{ème} siècle que cet âge n'avait rien de spécial.

Donc dans l'esprit des gens, le MA est une grande période de rien. On essaie depuis une cinquantaine d'années de prouver le contraire.

On a longtemps considéré que le MA était une sorte de déclin de la société antique merveilleuse avant une superbe renaissance. Idée répandue du MA = Barbares et seigneurs tout puissants quand il n'y a pas de roi, féodalité. Pas d'Etat, pas de droit. En général on dira donc que le MA est une période de déclin. Mais cette société a produit des choses. Est-ce qu'on peut dire qu'une société est déclinante parce qu'elle est différente du modèle qui est le nôtre?

A quoi ressemblait la société du 5^{ème} au 12^{ème} siècle?

Les barbares : en 476 Romulus (empereur de Rome) est déposé par un chef barbare (Odoacre). Au 3^{ème} siècle après JC, l'empire est très vaste, donc il est compliqué à gouverner. L'empereur de Rome décide de le diviser en 2 : empire d'occident et empire d'orient.

En 295 se met en place un nouveau système de gouvernement avec de chaque côté un empereur assisté d'un César (grand chef militaire). Donc on a un gouvernement à 4. Ce régime s'appelle la **tétrarchie**. Cela fragilise l'empire car cela crée des luttes de pouvoirs.

On a une très grosse bureaucratie car il y avait bcp de problèmes pour administrer l'empire.

De plus au 3^{ème} siècle le christianisme se développe. Il y a donc une invasion de chrétiens. Les empereurs parlaient de virus, de maladie. Dans l'empire romain on pouvait exercer toute religion.

MAIS, les chrétiens posaient problème car, prônant l'amour du prochain, ils n'aimaient pas faire la guerre. Les armées commençaient à se vider alors qu'il fallait protéger les frontières de l'empire. Le plus grave était que les chrétiens étaient monothéistes. Il y avait déjà des hébreux, qui eux étaient monothéistes. MAIS, les chrétiens posaient problème. Car si on part du ppe que Octave est le fils adoptif de César, il est le fils d'un dieu (car César a été divinisé = apothéose). Donc on devait vouer un culte à l'empereur. Le pouvoir de l'empereur était en partie fondé sur la divinité. Donc les chrétiens ne pouvaient pas vouer un culte à leur Dieu + à l'empereur. Alors on considérait qu'ils remettaient en cause l'autorité impériale de l'empereur. On les condamnait. Mais le christianisme n'a pas pu être éradiqué. Alors les empereurs se sont convertis, en commençant par Constantin.

A ce moment là, l'empereur tient ses pouvoirs de Dieu, donc pas besoin de vouer 2 cultes, il n'y a qu'un seul Dieu. Alors il réaffirme son autorité sur une grande partie de la population. **Conversion de Constantin en 312.**

En 380, l'édit de Thessalonique admet le christianisme comme religion d'Etat. Donc aucune autre religion n'est tolérée à partir de ce moment là. Les autres appartenances seront persécutées.

En plus, chaque partie de l'empire pouvait respecter ses propres coutumes. Mais les populations devaient payer l'impôt. Et alors qu'elles payent l'impôt, elles n'ont pas d'accès au droit politique : pas de droit particulier.

→ L'empire était mal en point, et va finalement céder sous la pression militaire aux frontières.

Alors on sollicite des mercenaires = barbares aux frontières de l'empire, pour faire partie de l'armée. Ils ne sont pas chrétiens. Ils sont violents. On cherche cette force que l'on a plus dans l'empire. Les mercenaires pouvaient faire venir leur clan à l'intérieur de l'empire romain. Alors ils ont laissé leurs terres sans personne. L'invasion barbare a donc d'abord été PACIFIQUE puisqu'ils avaient été invités. Ensuite les autres barbares ont pris ces terres, ils se sont rapprochés. Parmi eux, Attila le Hun, qui fait pression très forte, parmi d'autres, aux frontières de l'empire. Les Huns ont pénétré facilement, car l'Etat avait du mal à payer les mercenaires, donc les mercenaires ne défendaient plus.

Les clans barbares créent tous des provinces indépendantes. Cohabitation pacifique entre les barbares et la civilisation romaine.

476, on entre dans le MA. La France = les Gaules. Les francs sont au nord, les burgondes au centre et les wisigoths au sud et au sud ouest. Ce sont donc des populations barbares = populations germaniques. Donc d'un côté il y a tout le droit romain très structuré, et de l'autre les barbares, qui n'ont aucune structure.

Organisation politique

Du 5^{ème} au 8^{ème} siècle : monarchies barbares/germaniques/franques

A partir du 9^{ème} jusqu'au 12^{ème} : féodalité

→ 2 structures différentes

Monarchies franques : composées de 2 dynasties (**Mérovingiens** 481-751 et **Carolingiens** 751-888 et 987).

Mérovingien comme Clovis. Carolingien comme Charlemagne.

Ce sont les 2 dynasties franques, car Clovis, Roi des francs a conquis les territoires restants. Il a conquis les autres petites monarchies. Le territoire s'appellera France à partir du 13^{ème} 14^{ème} siècle.

Elles s'appellent germaniques car la façon de gouverner vient des germains. Barbare est un synonyme péjoratif.

Leur façon de gouverner est particulière. Même si chez les carolingiens on notera des changements, le **fondement général** sera le même : la **patrimonialité du pouvoir** → le pouvoir est quelque chose de patrimonial : propriété privée des rois. Les **rois disposent de leurs terres**. Le Royaume peut être vendu, cédé à l'infini. Les fils héritent de ce patrimoine. Les fils se partagent le trésor. **Pas de finances publiques, pas d'impôt national** : ça n'existe pas. Le roi fait ce qu'il veut de son argent. Le roi est une personne privée comme une autre. Le pouvoir est son patrimoine. Il **peut vendre ses prérogatives**. On **pouvait acheter un pouvoir public**. **Aucune conscience de la chose publique**. Donc ici on peut dire qu'il y a déclin car on a perdu la notion de chose publique. Mais ce n'est pas l'anarchie pour autant. Il s'agit juste de droit privé.

Pour accéder au pouvoir, la fonction 1^{ère} du roi franc est de protéger son clan. On choisit le roi franc sur ce critère de force physique. Clan : ensemble de personnes attachées par un ancêtre commun. Tous les descendants d'un même ancêtre. On choisit donc dans cette famille le plus fort. Ce sont les guerriers qui choisissent, leurs pairs. Il y avait des luttes pour prendre la place. La succession est **héréditaire** puisque c'est un membre du clan donc un membre de la famille, et **élective** puisqu'on prend le plus fort.

Obligation de protection = *mundium*. Protection militaire et judiciaire. Le roi est juge et a le pouvoir de commander = *banum*.

Les **mérovingiens disparaissent en 751**. Pourquoi ce changement de dynastie? Les derniers mérovingiens ont été qualifiés de « rois fainéants ». Les rois exerçaient de moins en moins leurs prérogatives. Charles Martel en 732 a protégé le territoire contre l'invasion Arabe alors que ce n'était pas lui le roi. Donc le roi n'a pas rempli sa mission. Charles Martel n'était que le bras droit du roi, un Major Domus. Après, son petit fils, Pépin le Bref, devient à son tour maire du palais. Il monte un coup d'état. Mais pour être roi, il faut appartenir à la famille et être choisi. Il espère que l'élection va prévaloir sur l'hérédité. Il va convaincre les guerriers de le choisir. Il achète leurs voix.

La population est majoritairement chrétienne. Donc il va essayer de faire valider son coup d'état par le Pape. Il envoie 2 hommes auprès du Pape chargés de lui poser la q^o de savoir qui devait être roi : celui qui a le titre ou celui qui remplit les missions. Le pape a accepté et soutenu le coup d'état et il a obtenu, en échange, le Vatican. Pépin le Bref est donc assuré du soutien pontifical et fait le coup d'Etat. C'est alors le début de la dynastie Carolingienne.

Pépin le Bref se dit que n'importe qui pourrait faire la même chose. Il cherche une solution pour éviter un coup d'état. Il va encore solliciter le pape pour lui demander de le **sacrer**. Il s'agit d'une vieille tradition hébraïque. Elle signifie que Dieu donne une partie de son esprit au Roi. Le roi est donc choisi par Dieu. Les guerriers ne pourront plus être achetés. Lutter contre le choix de Dieu est difficile.

Le **sacre légitime le coup d'état**. Le roi devient un être au dessus des hommes. Pépin le Bref décide de sacrer ses enfants aussi pour s'assurer qu'il n'y aura pas de coup d'état contre eux non plus.

Et pour les autres? Pépin va faire bénir sa femme (on ne peut pas sacrer une femme). Il va demander à ce que soient dites certaines paroles. Il est prédit que seule la descendance de sa femme pourra monter sur le trône de France. On l'a fait en parlant d'elle et pas de Pépin car la maternité est plus certaine que la paternité.

Alliance entre la royauté et la papauté = théocratie.

A partir de 888, les Carolingiens vont être en alternance au pouvoir avec les Robertiens, ce qui est normalement impossible. Cela a été possible car il y a eu de nombreuses mutations. La monarchie était tellement affaiblie que les guerriers étaient parfois plus forts que le roi. Et le sacre ne fait pas disparaître l'élection des guerriers. Le roi est tellement affaibli que les guerriers, plus forts, reprennent l'élection en main et changent de roi par l'élection. Ces changements vont mener à la féodalité :

- dislocation territoriale
- usurpation des prérogatives régaliennes
- vassalité

La féodalité c'est du 9^{ème} au 12^{ème}. Mais on retrouve des traces du système féodal jusqu'en 1789 voire après jusque dans le Cciv de 1804.

Des garnisons sont installées pour protéger le territoire contre l'invasion des Vikings au 9^{ème} siècle. A la tête des garnisons il y a des ducs. Il y a des litiges. Le roi va donc déléguer des prérogatives notamment judiciaires aux ducs. Cela fonctionne, mais en 877 le roi, Charles le chauve est appelé par le pape pour aider l'Italie à combattre. C'était long pour partir. Il prévoit un acte (le Capitulaire de Quercy-sur-Oise) expliquant comment tout doit être organisé pendant son absence et comment tout doit se passer s'il meurt. Les ducs n'étaient pas partants. Ils avaient du pouvoir, menaçaient de ne pas laisser son fils monter sur le trône. Ils voulaient quelque chose en échange. Ils veulent, en échange de la succession de son fils, la succession de leurs fils à leurs duchés. Ils obtiennent donc, dans ce système de patrimonialité, que leur statut de ducs, soient transmis héréditairement à leurs enfants. **Si la fonction est héréditaire, alors elle n'appartient plus à l'Etat**. Donc les ducs sont complètement indépendants, ils ne peuvent plus être contrôlés par l'Etat. Les ducs ont volé au roi une partie de ses prérogatives = usurpation des prérogatives régaliennes. La seule différence c'est que les ducs ne pouvaient pas toucher au roi, ne pouvaient pas prendre sa place car il était sacré.

Pendant tout le 10^{ème} siècle il y a eu un morcellement encore plus grand. A ce siècle les châteaux forts

apparaissent. Les populations comptent sur la protection du roi. Les ducs sont loin pour leur demander leur protection. Donc un groupe de paysans sollicite le chevalier local pour sa protection. A l'intérieur des duchés se créent donc des petites subdivisions locales (comtés) avec des chevaliers plus proches des populations. Les ducs décident à leur tour de déléguer des prérogatives aux chevaliers. Ensuite on a redivisé les comtés, puis re délégation, etc. Donc plein de subdivisions territoriales vivent en autarcie.

Chaque détenteur de prérogative (ducs, comtes, châtelains) possède une terre et le pouvoir sur cette terre. Il est appelé seigneur et a le pouvoir sur sa seigneurie. Ils sont tous des militaires.

Vassalité : quand le roi envoie un duc, il lui fait prêter un serment de fidélité en échange de ses prérogatives. Par exemple : tu ne vas pas te servir de mes prérogatives pour faire la guerre. Si un duc meurt il faut refaire le serment avec le fils du duc. C'est un contrat individuel. Ceci est le **lien de vassalité**.

Roi a liens avec ducs qui ont des liens avec les comtes qui eux ont des liens avec les châtelains.

Les liens sont personnels dont le roi ne peut pas envoyer un ordre en bas de la pyramide, il est obligé de passer par les ducs qui transmettront aux comtes etc = **médiatisation féodale**.

Cours du 10.02.10 manquant

11.02.10

Les rois mérovingiens légifèrent ils ? Il y a de la législation royale et de la législation juridique. Les Mérovingiens ont édité les lois saliques. C'est quand même léger. Il y a eu quelques édits qui s'intéressent à l'administration. En 614 : sur les agents administratifs.

Ils légiféraient dans les affaires religieuses. Charlemagne intervient sur les dogmes (conciles d'Evêques).

Jusqu'en 761, la législation royale est très faible car ce n'est pas dans la tradition. On est dans des commandements moraux. Le roi mérovingien réunissait un **PLAID** : assemblée de ses guerriers, et traite de grandes questions de gouvernement (taxes, grandes affaires judiciaires) donc c'est une monarchie qui gouverne oralement. On a juste trouvé quelques documents rédigés= les édits, expression du *Bannum*.

Ça change avec les carolingiens en 751, la législation royale se développe et prend le nom de « capitulaire » = actes émanant du roi carolingien. *Capitula*= chapitre. En 877 : capitulaire célèbre. On trouve des capitulaires de la fin du 8^e jusqu'au 9^e avec Charlemagne, après on entre dans la féodalité. Les capitulaires ont qq particularités :

❖ On y trouve du **droit public** : Un capitulaire en 811 environ qui réorganise toute la justice dans le royaume sous Charlemagne, qui se rend compte des abus en matière judiciaire par les juges locaux qui prélevaient un tiers de l'amende pour leur propre bénéfice. Condamnations abusives. Charlemagne prévoit que pour chacun des juges, il y ait des contrôleurs, des agents administratifs. L'Empire de Charlemagne est alors divisé en circonscriptions administratives : pour trois ou quatre circonscriptions réunies, il envoie deux contrôleurs qui pouvaient recevoir les appels des jugements rendus par les juges locaux. Donc création d'un système d'appel.

❖ **Ils créent de la règle**, ils innove. Y en a eu sous Charlemagne, sous Louis le Pieux. Un en 847 : capitulaire de Mersen qui définit le lien de vassalité. Ces capitulaires ont été assez nbx donc on a fait des collections, des compilations. Ce n'est qu'un travail de compilation pour un usage plus pratique, qui sont l'œuvre de religieux. Ex : Collection Ansegise en 847 ? Elle a la particularité de contenir des faux capitulaires faits par les clercs. Ils reconnaissent des patrimoines aux religieux donc ça leur profitait. Rooh les vilains. Les capitulaires s'appliquent partout où l'autorité du roi s'applique : c'est nouveau à l'époque.

❖ **Ils sont territoriaux** et s'opposent aux lois personnelles. Cette rénovation impériale a quand même laissé des éléments, même si la féodalité s'est imposée. Finalement, on voit qu'il y a du droit : privé, et public. Pour la période des monarchies franques on a des documents particuliers, importants, longs : une bonne page et demi environ (comme la loi salique).

Quand on parle de renaissance juridique qu'est ce que ça veut dire ? Il y avait du droit avant.

Avec la féodalité, des changements arrivent. Toutes ces structures juridiques vont changer de façon radicale. Tout s'estompe à cause de la féodalité. **Sous la féodalité on a que des coutumes, et l'on oublie les capitulaires**, les

grandes lois, et on imagine un **espace juridique pendant 3 siècles, exclusivement coutumier**. Il est **propre à chaque seigneurie, qui a ses propres règles juridiques**. Ce n'est pas l'anarchie, mais une autre forme.

Comment est on arrivé à ça ?

Ça été un mouvement lent. La coutume s'est développée progressivement dans les seigneuries. Elles ont une origine étrange.

Rappel : chaque seigneurie a un seigneur et ses vassaux. Le seigneur s'est vu déléguer des prérogatives de puissance publique = droits régaliens : pouvoir fiscal, et de justice. Mais ces prérogatives sont héréditaires. (Conception patrimoniale du pouvoir). Le seigneur administre alors sa seigneurie. Il décide du montant des taxes. Donc fonctionnement juridique propre à chacune. Eclatement des règles locales. Tout cela était oral.

Le seigneur exprime le pouvoir de « ban » = commandement, il fait des « banalités ». Il commande les taxes, donne des ordres à ses agents locaux, il exerce la justice, frappe sa monnaie, s'intéresse à la succession des fiefs.

Ex : En Normandie, c'est tjs le deuxième fils qui succède, pas le premier. Dans le Nord, les femmes et filles pouvaient succéder.

Le seigneur pouvait également s'intéresser aux règles matrimoniales (bcp d'hommes non libres = serfs), sur des questions économiques. Il y avait un moulin, un pressoir, un four, un seul par seigneurie, administré par le seigneur = un monopole économique. Cela est considéré comme de la coutume féodale. (*consuetudines*).

Les banalités sont qualifiées de coutume. C'est étrange, car normalement la coutume est issue de la population. Et là, c'est l'ordre énoncé par le seigneur. Comment est-ce possible ? Répétition de ses propres ordres = de la coutume. Comme la population avait pratiqué l'ordre plusieurs années de suite, c'était de la coutume, donc elle avait force de loi. Transformation du sens des sources. On a perdu la connaissance, car les seigneurs n'avaient que 3 ou 4 chevaliers près d'eux, on oublie le sens du terme. Comme ça vient du seigneur, il l'a change quand il veut. Ce droit est extrêmement mouvant. **Du 9^e au 12^e, le droit est mêlé. Les coutumes sont du territorial local.**

Dans chaque seigneurie on a trois ordres. Des règles différentes pour tout le monde : pour les femmes pour les hommes, les paysans libres, ou non libres...nobles...disparité extraordinaire. D'où la difficulté de rédiger le Code civil en 1804.

Les banalités sont des ordres oraux, donc tout le droit devient oral pendant la féodalité. La féodalité développe donc des mécanismes de substitution pour prouver l'existence de cette règle, pour justifier un droit violé ou que l'on a. Ces mécanismes sont symboliques. **On a recours aux symboles**. Ex : quand on succède à une seigneurie, c'est le seigneur du dessus qui donne la seigneurie. Pour que tt le monde sache qu'on a bien donné la terre au fils on va lui donner une poignée de terre en présence de témoins.

Dans un mariage, par exemple, il y a la communauté de biens. Symbole pour montrer qu'on refuse la succession, à l'enterrement, la personne qui refusait, la femme coupe la corde de sa ceinture avec les clés de la maison et jette les clefs de la maison dans le tombeau = elle refuse tout ce dont elle aurait pu hériter de cette maison. Quand le seigneur voulait prélever une nouvelle taxe, il fallait que dans 20 ans on s'en souvienne, le Seigneur réunissait tout le monde et les parents mettaient des claques à leurs enfants pour qu'ils se rappellent de la claque et se souviennent de la taxe.

Le système de serment s'est énormément développé. On s'engageait par serment. Ça garantissait le respect de l'acte. Quand on prête serment et qu'on ne remplit pas son obligation on est parjure : trainé en justice et sanction spirituelle. Les juridictions ecclésiastiques prononçaient des pénitences. Double peine. Même pr les traités de guerres, les serments étaient utilisés. Ça dure jusqu'au 17^e siècle.

Synthèse : Le droit écrit est perdu, la coutume se développe. Du 5^e au 12^e pas de doctrine. Un peu de loi jusqu'au 9^e. Droit casuistique chez les mérovingiens (si... alors...) et empirique. On a tout mélangé. A l'époque l'Etat civil, pour la naissance c'était le baptême. A l'époque c'était les sacrements religieux. Ordalies : modes de preuves irrationnelles. Les duels.

Partie 1 : La Renaissance juridique

Événements qui ont amené une transformation. Qu'est ce qui a généré un changement ? Une série de mutations ont rendu nécessaire un changement. La société a changé, on a dû lui donner d'autres cadres. Quelles sont ces causes au 12^e siècle ?

Le 12^e a connu une grande transformation de la société. Elle ne pouvait pas exister avec ce qu'on a décrit avant. On ne peut coller les cadres de la féodalité, et cadres germaniques au 12^e. Seigneuries autarciques, dangers au niveau local, vellétés constantes des seigneurs sur les voisins, donc guerres incessantes. Donc on a des menaces extérieures ET intérieures. La mission de la noblesse c'était la protection, donc la guerre. A partir du 10^e, quand ça a commencé, l'Eglise, dans son rôle de pacification, est intervenue pour tenter de refreiner les violences.

Ces systèmes sont les suivants : La paix de Dieu (il ne faut pas porter atteinte à ceux qui ne portent pas d'armes, ils doivent guerroyer entre eux, donc interdit toute atteinte aux clercs, paysans, marchands, femmes et enfants, ne doivent pas détruire les moissons, les biens...) ils organisent même des tournois quand il n'y a pas de guerres, et comme ce n'est pas suffisant, on instaure la trêve de Dieu (on ne combat pas pendant les fêtes liturgiques : Noël, Pâques). Comme ça marche bien les conciles agrandissent les périodes : vendredi en souvenir de la passion, le samedi pour l'ascension du Christ, ni le Dimanche, il y a aussi le jeudi saint. Ça résorbe les violences. Les seigneurs ont majoritairement respecté cette trêve.

Cela a été décidé par des Evêques pendant des conciles. A partir de 989, les conciles proposent des alternatives aux violences. 1022, 1041... Normalement, cela devait s'imposer à tous les Chrétiens parce que cela venait des Evêques.

Ces deux mouvements cumulés, ont permis que les guerres soient calmées. L'Eglise rajoute quelque chose : puisque c'est impossible pour eux de s'arrêter elle donne aux seigneurs une bonne raison de faire la guerre. En 1095, le Pape propose qu'ils aillent défendre les pèlerins. Se sont les templiers= protecteurs du temple. Au même moment, Jérusalem est prise par les sarrasins, le Pape appelle à la Croisade. La violence est déplacée outre mer. Il n'y a donc quasiment plus de violence en France.

Conséquences : moins de violence, moins de morts, plus d'enfants, essor démographique considérable, les récoltes sont meilleures car ne sont plus détruites, il y a une augmentation de la production. On va défricher pour loger les gens, on a besoin de terres. Le paysage géographique de la France change. Si augmentation de la production, on vit mieux, on a même du surplus, on a donc l'idée de créer des échanges : des cochons contre des poissons. Les mécanismes de commerce sont relancés, et l'économie aussi. Le problème, c'est qu'on est bloqué dans sa seigneurie, il y a des taxes de péages pour passer dans celle d'à côté. C'est compliqué de faire du commerce dans ces conditions. Rien que ça montre que le système est inadéquat.

Les marchands vont décider de se retrouver tous les jeudis dans une seigneurie un peu éloignée, pour échanger. Certains viennent de loin donc ils ont besoin d'auberges (avant ils allaient des les hôtelleries des monastères), on construit donc une auberge et on installe un forgeron pour les chevaux, qui va fabriquer des épées, puis des bijoux... On va recréer des villes pour faire du commerce. Comme on a tout ce qu'il faut, ils s'y implantent. Les seigneurs se frottent les mains, ils lèvent des taxes...les marchands ne sont pas contents car cela n'est plus ponctuel. La structure féodale est inadaptée au commerce. Le seigneur les considère comme ses vassaux et va établir une relation avec ces villes, les mêmes relations qu'avec ses vassaux, il va exiger d'elles un serment de vassalité (donc guerre). On ne peut pas faire avec une communauté ce qu'on fait avec une personne privée !

Les bourgeois vont donc demander un statut spécial aux seigneurs. On crée des nouveaux bâtiments, ou on reprend des anciens, et partout en Europe, au même moment, les villes veulent un autre type d'arrangement, donc une autre structure juridique. Ils sont une association de marchands, ils ne sont ni agriculteurs, ni chevaliers. **Les villes obtiennent un statut spécial : des chartes.**

Les villes se réunissent dans des **communes**. Ce mot apparaît au 12^e, dans toute l'Europe elles apparaissent. Soit elles l'obtiennent pacifiquement, soit elle s'associent en communes. Donc le cadre politique n'est plus respecté. Ils font serment de ne pas se séparer avant d'avoir obtenu leur statut. C'est un cadre juridique cette association ! La

commune c'est un Etat dans l'Etat. Ils élisent un chef, c'est donc un régime démocratique. Donc le régime dictatorial du seigneur avec une mini démocratie à l'intérieur va bouleverser le cadre juridique. Ça aura des répercussions sur la pensée politique. On se tourne vers qqun qui à l'air d'avoir des connaissances. Au même moment on redécouvre du droit, et des nouveaux cadres juridiques, redécouverte des droits savants ! Quelle chance !! Deux éléments distincts qui vont se rejoindre.

Titre 1 : La redécouverte des droits savants

On crée des écoles pour expliquer. Certains vont tenter d'expliquer aux autres les documents. On crée des universités, réapparition des juristes.

Section 1 : Que sont les droits savants ?

Ils sont composés du droit romain et du droit canonique.

§1 : Le droit Romain

Le bréviaire d'Alaric, est appliqué jusqu'au 11^e siècle : code théodosien mais en version abrégée, doctrine romaine (sentences de Paul). La loi salique est aussi utilisée. Dans le bréviaire d'Alaric on a considéré qu'il y avait des applications erronées des textes. On va redécouvrir les compilations de Justinien. Il fait rédiger des compilations en 529, du droit romain depuis 1000 ans. Tout le droit romain a été repris. On a un **code** = un **recueil de constitutions impériales**, une compilation de toute la jsp depuis le 3^e siècle avant JC : le **Digest** (50 tomes).

Novel en 534 : la constitution et de la doctrine et les **instituts** (manuel de cours)

A l'époque, c'était une grande œuvre théorique mais on ne s'en servait pas bcp en Orient. Justinien va envoyer à Rome ses compilations qui sont conservées dans une bibliothèque.

Au 12^e siècle on a ressorti le digest, le code, les novels et les instituts (manuel de cours)

La réforme grégorienne : durée de 1049 à 1122. Portée par le Pape Grégoire VII, c'est donc une réforme initiée par l'Eglise. On a considéré en 1049 qu'il fallait transformer la structure de l'Eglise. Les prêtres ne respectent plus leurs engagements, les abus fleurissent. Beaucoup d'adultères, vraie débauche de l'Eglise, Ô mon dieuuuuu !

On veut résorber le Nicolaïsme, et la Simonie. Le deuxième aspect de la réforme est le volet politique. Les papes sont censés avoir une autorité spirituelle. Il est normalement prévu qu'au décès d'un Evêque, on se réunisse pour en choisir un autre. Or, Pépin le bref, leur avait donné des terres, et avait demandé leurs terres pour les donner à ses guerriers. Les seigneurs vont nommer d'autres évêques : les fils cadets des seigneurs. Donc le système est chamboulé. Les laïcs s'immiscent dans le spirituel. L'empereur germanique le faisait tout le temps : forte immixtion qui a généré un conflit entre l'empereur et le pape : d'où la réforme pour affirmer la puissance du pape face à l'empereur. Les deux prétendaient être maîtres du monde. L'empereur germanique va demander pardon au Pape à genoux dans la neige jusqu'à Canossa en expiation de ses péchés pour le Pape lève l'excommunication. Pendant ce temps, on va trouver les arguments juridiques pour supprimer la suprématie pontificale. On va chercher dans les écritures saintes ce qui pourrait justifier ça. Les théologiens trouvent Justinien dans la Bibliothèque !!!

Ces compilations vont marquer les esprits. Des penseurs viendront au Vatican pour copier cela. Beaucoup de religieux notamment. A partir de 1090, on sait que ces documents existent et on les copie. Au British Muséum à Londres : collection britanica = copie de la compilation de Justinien.

Pour la France, un évêque, Yves de Chartres vient 5 ans à Rome pour les copier, et les apporte en 1095 en France. Il ne recopie pas tout, il a donc remanié l'organisation de l'œuvre, il a coupé le digest, le code... selon sa vision des choses. On ne recopie pas à l'identique. (Il coupe le digest en trois, le code en deux. Les compilations de Justinien étaient thématiques, Yves de Chartres regroupe droit public et droit pénal. Ce qui n'est pas très logique aujourd'hui. On méconnaît la typologie romaine donc on recompile d'une autre façon). On leur donne des noms

différents. Pour trouver le digest, on doit chercher « volumen », ou infortiat.

Toute cette copie d'Yves de chartres on lui **ajoute des gloses d'apparat** (analyses linéaires des textes). Elles sont **écrites par des religieux** dans les marges des manuscrits. L'ensemble : manuscrit et gloses vont constituer le droit romain de l'époque. C'est ce que les étudiants au 12^e vont étudier. L'enseignement se fait dans des monastères, des évêchés, donc c'est pour cela qu'ils sont rédigés par les religieux qui ont le savoir de manière générale.

Pb : a -t- on une bonne interprétation ? Au 15^e siècle on se pose des questions et on retire les gloses, ils prennent les sources= premier texte.

La doctrine renaît donc. Toutes ces interprétations sont la doctrine. L'ensemble des textes avec leurs gloses, forment un corpus juridique. On lui ajoute des choses romaines. On a le corpus, plus quelques constitutions de l'empire germanique (constitutions impériales). C'est du droit romain actuel, émanant de l'empereur.

Dans l'esprit du 12^e en France, ça nous embête pas d'appliquer les constitutions de l'empire germanique, car il est dit droit romain. On appelle cet ensemble le *corpus juris civilis* : corpus de droit civil. Pour les romains à l'époque, le droit civil c'était le droit fait par les citoyens pour les citoyens. Au 12^e on appelle ça droit civil sans savoir ce que ça veut dire, on n'a même pas de droit de vote au 12^e. Ce corpus, on le trouvait partout, de la même manière (assez figé).

On a une renaissance du droit romain, et une redécouverte des principes. On voulait s'en servir dans la pratique, ce n'était pas que théorique. On voulait en trouver des applications directes.

§2 : Le droit canonique

Au 12^e on invoque la renaissance du droit canonique. MAIS il existe depuis le 4^e siècle, depuis l'édit de Thessalonique. Pourquoi parle -t- on de renaissance ? C'est l'ensemble des règles qui émanent de l'Eglise. [Concile de Nicée en 325](#) : on a redéfini la consubstantialité de l'être : dogme (interprétation de l'Eglise sur des txt, c'est du droit canonique). L'organisation de la hiérarchie du clergé en est aussi. On y trouve des règles sur le mariage, le statut des enfants illégitimes, protection des femmes séduites (non mariées, un enfant en croyant à une promesse de mariage, l'homme pouvait être mené au tribunal pour l'épouser, sinon il était pendu). Ce droit canonique est produit depuis que l'Eglise Chrétienne est reconnue au début du IV^e siècle. Pourquoi renaissance au 12^e ? Le droit canonique a plein de formes. On en trouve dans la Bible. Dès le IV^e on trouve des recueils liturgiques, des lettres pastorales et les premiers actes émanant des Papes. Le premier s'appelait Sirice.

Dès 385 on trouve des **décrétales pontificales**, on les appellera plus tard les bulles pontificales. Dans une décrétale on trouve toujours une **réponse du pape sur un point de droit soulevé par une personne**. Le Pape interprète la règle de la Bible. Au VI^e Grégoire Le Grand a écrit 590 décrétales. Ils étaient très sollicités. Pour éviter de répondre à des questions identiques il a fallu les diffuser, les publier de façon accessible aux particuliers. On va faire des collections de décrétales dès le VI^e siècle.

A côté de ces décrétales, se développent d'autres règles. (Conciles, comme le concile de trentes a duré 30 ou 35 ans...) Les **décisions de ces conciles** sont des **canons** (=règles) ils forment des droits canoniques, **ou législation conciliaire**. On va les compiler. La plus vieille remonte au Ve siècle. Les statuts de l'Eglise antique sont publiés.

Les **pénitentielles** au VII^e apparaissent, ce sont des **recueils de pénitences pour chaque pêcher**. On a redécouvert le droit canonique, et lorsque l'on tombe sur Justinien, on veut faire pareil. Donc ce qu'on appelle renaissance juridique c'est l'entreprise par les religieux de faire un grand corpus. C'est une nouvelle forme de compilation du droit canonique.

On les met dans deux gros documents. *Corpus Juris Canonici* qu'on les retrouve dans les universités. Le premier volume a été utilisé jusqu'en 1917 !! L'œuvre majeure de ce corpus date de 1140, et a été réalisée le moine Gratien : **décret de Gratien**, qui regroupe tous les canons (4000) de conciles depuis le IV^e siècle. Il va à l'instar de Justinien, choisir une approche thématique et **divise son œuvre en deux chapitres** : les canons (les distinctions), et causes (cas pratiques). Gratien analyse des canons pour des situations concrètes, c'est de la doctrine ! Réapparaît alors la réflexion juridique. Le seul problème, c'est que c'est un texte officieux. Mais il a été

tellement bien fait, que dès le 13^e siècle, les papes vont le considérer comme officiel.

On va donc faire une compilation de toutes les **décrétales** depuis Sirice, à la demande de Grégoire IX. On l'appelle **le liber extra**= le livre en plus du décret de Gratien.

Avec la réforme Grégorienne le Pape va publier de plus en plus d'actes à valeur générale grâce à son pouvoir législatif grandissant. Qu'est ce qui prime en cas de discordance entre une décrétale et un canon ?

Huguccio en 1180 va trancher que la décrétale va toujours primer sur le canon.

Au 12^e on se pose des questions sur la hiérarchie des normes, sur la typologie. Huguccio s'interroge sur la valeur de la règle canonique. La réflexion devient très approfondie. A ces deux textes, on ajoute 4 compilations postérieures.

On a juste des théologiens qui réfléchissent. C'est compliqué, il faut maîtriser les termes juridiques, les méthodes. Les religieux, peu à peu, mettent en place des moyens pour apprendre plus vite, et créent des dictionnaires juridiques, et des volumes de méthodologie pour les successeurs, au cours du 12^e ils vont devenir des spécialistes en droit. Ce sont les premiers légistes et s'associent pour réfléchir. C'est la naissance des universités.

Section 2 : Renaissance de l'enseignement du droit savant dans les Universités

Ça ne veut pas dire qu'on n'avait pas d'enseignement avant le 12^e siècle. Ce n'était pas des universités. Ce n'était pas du droit savant. Mais on enseignait au début du moyen âge dès la chute de l'empire Romain dans les églises et les monastères : les scriptoria (seuls endroits chauffés, où l'on recopiait, enseignait, travaillait= charge de l'Eglise) : écoles cathédrales, ou écoles monastiques. On y plaçait au dessus les « salles de bains ».

On n'y enseignait pas le droit, mais le **trivium= les arts**. Le quadrivium= les sciences enseignées plus tard et pas dans les églises.

Trivium= trois matières artistiques : **grammaire, rhétorique** (art de parler) et **dialectique** (philosophie). Les compétences littéraires sont alors mises à profit pour analyser des textes juridiques.

Les grecs, dans l'Antiquité, réfléchissaient comme des philosophes : rapport entre les dieux et les hommes...au 12^e on aborde le droit de façon conceptuelle comme dans l'Antiquité. Ils vont devoir devenir des professionnels du droit pour appliquer les notions après les avoir comprises : démarche pragmatique, empirique. Ce sont donc mises en place des procédures spécifiques pour qu'ils deviennent professionnels.

Certains auteurs, et tout particulièrement **Verger**, a beaucoup écrit sur l'enseignement, et a dit qu'on a assisté à « **une révolution scolaire** ». On a dû repenser, réaménager l'enseignement. On prend conscience qu'il faut apprendre autrement.

Yves de Chartres revient avec ses compilations, il propose à des gens de venir en parler chez lui (nobles, laïcs, clercs) : création de lieux d'enseignement chez des particuliers. Ce n'est **pas l'enseignement du trivium classique**. Dans l'Antiquité romaine, quand on a commencé à partager les notions juridiques, les religieux ont ouvert leurs portes aux personnes désireuses d'apprendre.

Le succès a été immédiat, on se précipitait chez les particuliers, car il y avait une **urgence de changer les cadres inadéquates**. On en avait besoin ! On avait besoin de place, tout à été spontané. Naissance d'un cadre spécifique.

§1 : La naissance des Universités

Universitas= c'est un groupement, ça veut dire **communauté** à l'époque. Ce n'est pas une communauté à vocation d'enseignement, mais juste une communauté.

Ces lieux apparaissent en premier en Italie à Bologne. Le moine Pepo fut le premier professeur. Le centre qu'il a créé remonterait à 1088, en pleine réforme grégorienne. Les gens accourèrent. Deux de ses élèves : **Irnerius et Bulgarus**, ont diffusé l'enseignement de Pepo, et ont créé d'autres centres d'enseignement. Dès le 12^e l'enseignement du droit attire du monde.

Ces Universités se sont implantées en Allemagne, à Trêve, Cologne. Ensuite ça touche la France autour de 1140 : Tour, Reims, et Orléans, Montpellier, Auxerre, mais pas à Paris. Pourquoi pas à Paris ? Le Pape avait interdit l'enseignement du droit romain en 1219. Les églises avaient peur du droit romain : lien spécial avec l'Eglise de

Rome. On considérait qu'il y avait suffisamment dans le droit canonique pour trouver les solutions. C'était plutôt contradictoire. L'Eglise craignait que l'on impose le droit romain pour écraser l'Eglise (ce qu'avait fait le Pape à l'époque !!)

Super speculam en 1219 : écrite en 1219, adressée aux ecclésiastiques de Paris. Paris est le foyer des théologiens, on veut qu'elle le reste. Interdiction d'enseigner et de suivre des cours de droit civil. Pas l'interdiction du bréviaire d'Alaric (droit privé) on interdit le droit public simplement. On n'enseignera le droit public qu'au 14^e siècle.

Comment fonctionnent ces Universités ? Une association particulière : organe collégial au statut particulier. Quand elles sont apparues, on les a installées près des évêchés, donc sous l'autorité des Evêques. L'évêque ou l'abbé pouvaient choisir qui venait etc. Donc c'était un peu embêtant. Les profs n'aimaient pas que les clercs contrôlent tout. Ils voulaient leur indépendance, un statut spécial, exactement comme les villes. Elles sont alors rattachées nationalement à la plus haute autorité politique : au roi de France ou à l'empereur d'Allemagne). Ils pouvaient enseigner ce qu'ils voulaient. Ils avaient peur d'être influencés par les autorités, donc demandent leur indépendance.

A partir du 13^e toutes les universités d'Europe et les villes ont un statut indépendant. **Cette indépendance est inscrite dans des chartes de privilèges**, (ou chartes de franchise pour les villes), données par le Pape, le roi, ou l'empereur.

On y trouvait : Une **tenue de s'autogérer**, on choisit l'équivalent d'un doyen. Ils obtiennent le **monopole d'enseignement** (on ne peut apprendre le droit ailleurs qu'à la fac). **Privilège de la collation des grades universitaires** : délivrés uniquement à l'université.

Un privilège intéressant : litiges entre un prof et un élève et un élève et un tiers extérieur à l'université, ne peut être jugé que par la Curie pontificale du Pape : privilège de juridiction= **privilège de for**. (pas de peine de sang, pas de peine temporelle : pas d'exiles, ni bannissement, ni prise de biens). C'est le jugement suprême : premier et dernier jugement. Les universités avaient un droit de grève. Tout ça ramène de l'argent, ça devient une force économique. S'il y a trop de pression locale, les étudiants font grève et s'en vont → prestige économique, notoriété pour la ville.= garantie d'indépendance des universités.

Les ordres privilégiés ne payaient pas d'impôts. Recteur pour la fac et chancelier pour l'ensemble des facs. La fac était divisée en nations : cela correspondait aux origines des étudiants. A la tête de chaque nation, on avait un procureur. Le point principal du statut de la fac : **tous les membres et maîtres de l'université étaient pendant leurs études, des clercs, d'où la juridiction ecclésiastique et l'exonération d'impôts**. On n'est plus un clerc à la sortie. Originellement l'enseignement était fait par les clercs donc on a gardé cette forme. Donc les premiers juristes étaient des religieux au 12^e, ça se laïcise après.

§2 : Quels diplômes ?

1) Les méthodes d'enseignement du droit romain et du droit savant

L'enseignement du droit à l'époque médiévale a aussi suscité des interrogations sur la méthodologie. Cette réflexion se fait dans les universités. On est aujourd'hui dans le même style de méthode pour apprendre le droit. Comme on a cette matière nouvelle, complexe, il faut des méthodes:

❖ **La méthode romaine**: au 12^{ème} siècle on commence par utiliser la **méthode de l'exégèse, de la glose**. C'est une approche linéaire des documents. On prenait des textes et on faisait des commentaires mot par mot et ligne par ligne. Aujourd'hui on n'a plus le droit de faire cela. Ça veut bien dire que cette méthode a été vite abandonnée. Le problème c'était qu'ils n'avaient **pas de vue globale de la chose**. Pas vraiment de vision analytique. **Le but était de comprendre les mots et pas de comprendre l'approche juridique et les conséquences qui pourraient en découler**. On a vu que cette méthode ne permettait pas d'avoir une approche CONCRETE. On considérait qu'on était obligé de coller au texte. On était « serviles » par rapport au texte. Pas de liberté. (c'est pour ça que Napoléon l'a imposée, pour que le Cciv ne soit pas « dénaturé » ou « interprété »).

Dès le 12^{ème} on réfléchit à une autre méthode qui permettrait la mise en pratique des textes.

❖ **La méthode scolastique**, inventée au 12^{ème} siècle. On considère qu'elle a été vraiment finalisée au 13^{ème}. C'est la **méthode d'aujourd'hui**. Le grand théoricien de la scolastique est **St Thomas d'Aquin**. (théologien italien du 13^{ème}). Scolastique veut dire « faire cours », cela vient du grec. A l'origine, dans l'Antiquité, cela voulait dire "loisir et oisiveté". Ça s'est transformé en tenir cours car ceux qui suivaient Platon c'est parce qu'ils avaient le temps et n'avaient pas de travail. C'est une méthode **fondée sur le débat**. On propose aux étudiants un cas fictif. Les étudiants débattaient. C'est la **méthode du « pro et contra » « sic et non »**. (Parfois, des questions importantes étaient même débattues publiquement). Ensuite l'enseignant donnait la solution.

La **Scolastique passe par 3 sciences**:

- la **science du langage** (savoir comprendre les mots, leur sens : on se sert de la grammaire, de l'étymologie, et la philologie= science du langage)
- **Science de la démonstration** : savoir argumenter selon des textes, sources.
- **Science des autorités** : quand on fait une démonstration on doit appuyer sur des auteurs et connaître leur point de vue, les étudiants ne sont pas compétents pour savoir argumenter sans base.

Le cursus avant était donc aussi long qu'aujourd'hui. Lecture du texte, compréhension des mots, et débat= census, et solution = sententia, donnée par le professeur. **Cette méthode a donné naissance à une façon de penser en Europe : la rationalité occidentale**. On appréhende les documents juridiques de manière très rationnelle.

Les spécialistes ont été surnommés. Ceux qui utilisaient la glose : les glosateurs. Ceux qui apprenaient le droit canon en utilisant la glose et le décret de Gratien : décrétistes ou les décrétalistes utilisant la glose (ceux qui étudiaient les décrétales pontificales).

Un glosateur très célèbre, Azon, et un autre spécialiste en droit canonique a fait la somme dorée (summa dorea) s'appellait Hostiensis. C'était les Tropper d'aujourd'hui, profs de référence. Il y a encore des gloses aujourd'hui : qui sont les notes de bas de page.

On devait donc suivre un enseignement à l'université pour acquérir le titre de juriste.

Il fallait commencer par apprendre la grammaire et l'écriture à 8 ans dans les écoles cathédrales. A 14 ans, on entrait à l'Université. (on se mariait à 12 ans pour les filles, et 15 pour les garçons).

On apprenait le *Trivium* de 14 à 20 ans. A 16 ans on passe le Baccaloréat pour avoir le trivium. A 20 ans on passe le doctorat ès Arts.

On peut alors s'inscrire à la faculté d'arts, de droit, médecine, théologie et arts. Pour être juriste il fallait 6 ans d'études, 15 ans pour la théologie. On pouvait choisir droit canonique ou droit romain ou les deux (in utrum que jus). On commençait par passer la licence en trois ans, puis le doctorat au bout de 6 ans. Pour obtenir la licence : on passait un examen privé que l'étudiant préparait chez lui et passait devant un jury de docteurs. Pour le doctorat= examen public : on faisait un discours et on défendait une thèse devant un collège de profs.

Développement d'une analyse personnelle qui servira pour les autres chercheurs. Condition : sujet vierge. Le doctorat était remis lors d'une cérémonie avec des insignes doctoraux. (L'habit ne fait pas le moine mais fait l'ouvrier ie le métier). Echange de baisers : c'était symbolique, tous les contrats étaient validés par un baiser sur la bouche, quand on établissait un lien de vassalité = baiser). On a pris à l'université le même modèle que l'on avait pour les contrats (baiser). Il y avait des cadeaux pour gratifier du titre (encore aujourd'hui).

Les spécialistes en lois étaient appelés légistes. Ils étaient licenciés ou docteurs ès lois. Ceux qui avaient échoué, avait aussi des connaissances et avaient donc accès à certains métiers.

Une fois les diplômes obtenus que fait-on ?

Section 3 : Le juriste

On voit réapparaître des personnages spéciaux qui avaient disparu à la chute de l'empire Romain (juris consulte) jusqu'au 12^e. Une nouvelle catégorie sociale renaît. Ce sont de nouvelles personnes dans la société médiévale. On va créer une nouvelle catégorie sociale, un statut spécial.

Que devenir à la sortie de l'université ?

- L'enseignement
- Praticien/ théoricien.

On était membre d'une Administration (avocat), ou on pouvait exercer des fonctions politiques.

D'autres penseurs de l'époque : théologiens exercent des fonctions politiques. On trouve des théologiens juges, des théologiens. On va distinguer les juristes des théologiens même si les métiers sont les mêmes. Ex : Saint Thomas a eu un rôle juridique important bien qu'il fut théologien.

Les théologiens sont juges au tribunal du pape : curie pontificale. Pourquoi ? On trouvait du droit canonique. (ex : divorce : sacrement inviolable, mais femmes répudiées dans la Bible...contradictoire). Donc les théologiens travaillaient sur des questions juridiques. On les trouve comme conseillers politiques, et défendaient l'idéologie politique.

Suger, Abbé de Saint Denis : a proposé au roi de France la notion de souveraineté (suprématie du roi). Donc les théologiens et les juristes faisaient les mêmes choses. (Greffiers, huissiers, conseillers des rois, Papes juristes).

Ex : Les notaires : chargés de rédiger les actes apparaissent au 12^e. Ce sont la plus part du temps des contrats : testaments, donations. Ça leur donne une valeur légale. Il va rédiger les contrats de vente, mariage, dot, codicille (disposition en plus dans un testament), actes d'émancipation, de tutelle, constitutions de sociétés : groupements de duchés comme la corporation des porteurs d'eau de la ville de Paris. Le notaire était l'intermédiaire entre les sujets de la seigneurie et le seigneur. Chaque individu est attaché à son seigneur, le problème est que ce lien n'est pas écrit, donc on a pris l'habitude de fixer le lien de façon légale devant le notaire. **Médiateur juridique**= c'est nouveau. Ce sont les seigneurs qui vont appeler les notaires pour s'installer dans les villes, ça garantissait les droits des deux parties.

C'est aussi un **médiateur culturel**. Il apporte la culture juridique et explique tout, c'est un informateur auprès des particuliers, un consultant. On va passer d'actes juridiques oraux à des actes écrits. Il garanti le droit par la mise à l'écrit. Cela introduit l'idée qu'un droit écrit est mieux garanti. On ne fait pourtant pas disparaître l'oralité, les symboles. Même les gens qui ne savent ni lire, ni écrire veulent les papiers en guise de preuves. Un contrat de possession d'une terre : indique que de tel arbre à tel bois, le terrain appartient à la personne. Le notaire va en quelque sorte remplacer le système des témoignages.

Comment garantir la légalité de l'acte du notaire ? On crée des formes/ formulaire standardisés d'actes afin de les garantir dès le 13^e siècle. On va faire l'acte en deux exemplaires : un pour les parties et un pour le notaire. Le notaire tient une « minute », il garde le souvenir de l'acte : à telle heure, tel jours, avec untel, j'ai fais tel acte.

On trouve les légistes partout : les notaires, dans les tribunaux = juges (laiques et ecclésiastiques), administrateurs (baillis, prévôts), dans les fonctions politiques locales, et au sein de grandes institutions politiques (Parlement de Paris, Trésoriers et administrateurs de comptes à la chambre des comptes, et auprès des rois : le conseil, auprès du Pape= curie pontificale, conseil pontifical).

Ces légistes ont développé dans leur fonction politique une idéologie politique, des grands concepts qui leurs sont propres. Les légistes sont aussi des hommes politiques, pas seulement des juges.

Salisbury, auteur anglais du 12^e, a écrit « un roi ignorant est comme un âne couronné » → ça veut dire que les rois vont devoir être éduqués. Apparition des « miroirs au prince » : pour former les princes. Alphonse X le sage car il était très cultivé. Jusque là on avait jamais réfléchi à la connaissance des rois, mais ça devient un principe.

Bracton, autre juriste anglais du 13^e a développé une idéologie particulière : « le roi tient son pouvoir de dieu et des lois qui l'ont fait roi ». Ça veut dire qu'il y a un encadrement légal à la fonction de roi. Les lois= font références aux lois fondamentales qui n'existent pas encore, la première apparaît au 14^e siècle en 1316. Ils veulent créer un cadre pour la monarchie pour empêcher l'arbitraire. C'est un anglais, et en 1215 : Magna Carta il est donc influencé. C'est un accord entre le roi d'Angleterre et ses grands barons, qui définit les prérogatives du roi et des seigneurs. On fixe un cadre juridique à la monarchie pour la première fois. Depuis le 12^e tous les juristes appuient la question de la souveraineté de l'autorité politique= ça permet de casser la féodalité.

Blanot : juriste français fin 13^e et soutient la souveraineté du roi de France.

Les légistes forment un véritable corps social, au statut spécial, un nouvel ordre. Ils exercent un certain métier, ont reçu la même formation, donc ont de ce fait un statut particulier. Montaigne considère qu'ils forment un 4^e ordre de la société.

En tant que corps, quels est leur statut ? On y trouve toutes les catégories sociales : noblesse, clergé, bourgeois. Ils vont devenir un autre ordre, mais ne perdront pas leur ordre initial. Développement de la noblesse de robe, ie un légiste étaient réputé avoir un statut s'apparentant à la noblesse. Noblesse de robe reste bien différente de la noblesse d'épée. Un docteur ès loi, on trouvait son appellation : « Comte ès loi ». Il va avoir un certain nombre de privilèges, on les appelle aussi chevaliers ès loi. Sa fonction sera le service public, service du prince. Un noble de robe va avoir la préséance dans certaines cérémonies : grand privilège honorifique, et exemption d'impôt. Ça attire les gens pour le grand prestige social que ça accorde, et ça permet un très fort enrichissement financier. Ils étaient payés à vie, et même leurs héritiers.

Chevaliers ès lois = noblesse de robe (alors qu'avant ils avaient la noblesse d'épée).

Idée d'OUTIL de PROMOTION SOCIALE: on change de catégorie sociale, on a des privilèges (ex : salaires/rentes viagers et transmissibles!)... alors qu'avant tout était très cloisonné.

Il y avait une notion de service, les légistes étaient au service des gens.

L'apparition de ce corps spécial va transformer radicalement l'approche qu'on a du droit. On va le repenser.

Titre II: Conséquences de la renaissance des universités

On va écrire le droit existant.

On va voir réapparaître des sources qui ont disparues.

On va retrouver un très grand formalisme de la règle juridique.

Section 1: le renouveau du droit écrit

§1 Les Chartes

Ce sont les premières règles de droit qu'on écrit. Définition difficile de savoir ce qu'est une charte. C'est un document particulier. On a juste les caractéristiques.

Les chartes sont les 1ers documents écrits avec du droit dedans. Elles contiennent du droit pour soit un particulier, soit une communauté. Elles accordent toujours un privilège, soit à un particulier soit à une communauté. Elles sont toujours faites entre un seigneur et un individu ou une communauté de la seigneurie.

Les chartes sont négociées. C'est toujours un accord. C'est en cela qu'elles distinguent de la législation royale qui elle est un ordre.

Inconvénient de la négociation : si une des parties meurent, il faut refaire la charte.

Le contenu des chartes était extrêmement varié, on y trouve de tout : droit privé, du travail, succession, famille...

Charte : accord négocié entre un seigneur et son vassal, ça peut aussi concerner la relation entre un vassal et une ville, un seigneur et une université dans sa seigneurie.

Deux types de chartes : chartes individuelles (deux personnes), et chartes collectives entre une personne et un communauté. Elles reconnaissent un certain nombre de droits.

Une charte individuelle concerne un rapport entre un seigneur et un individu dans sa seigneurie. Les premières chartes définissent les liens de vassalité. Le seigneur concède un fief en échange de service militaire à son vassal afin d'avoir sa propre milice. C'est une sorte de rémunération. Le vassal, pourra alors dans son fief, prélever des taxes, avoir des vergers, et il apporte une aide militaire au seigneur, avec son cheval, son armure et son épée ; Les revenus du fief vont servir à payer l'équipement militaire, le fief va payer la nourriture du chevalier quand il est en guerre avec le seigneur. Avant cela, le serment de vassalité était oral, les frontières entre fiefs n'étaient pas définies, et si on empiétait sans le savoir sur le fief du voisin, c'était du vol. L'imprécision juridique jusqu'au 12^e causait des problèmes entre vassaux. Tout seigneur qui traverse le fief d'un de ses vassaux, peut exiger de son vassal le droit de gîte et le couvert. Il y avait énormément d'abus, le vassal ne pouvait savoir si le seigneur venait avec dix personnes ou seul. Le seigneur peut réquisitionner ses vassaux pour qu'ils viennent à sa cour pour gérer des litiges, administrer la seigneurie en entier, en général une ou deux fois par an = c'est le devoir

de Cour.

Le seigneur peut exiger que le vassal lui soit fidèle, en le faisant jurer sur des reliques, ou la Bible. On ne sait pas ce que voulait dire être fidèle. Sa dimension n'était pas précisée.

Ex : Jean sans Terre, vassal du roi de France, traitait mal ses vassaux. Hugues de Lusignan, vassal de Jean s'est vu prendre sa fiancée. Il demande au roi de France de juger Jean sans Terre, roi d'Angleterre, et Jean ne vient pas. Il est sanctionné pour ne pas avoir respecté ses obligations envers ses vassaux et son seigneur : on lui retire son fief, la Normandie, ça s'appelle une « commise » = reprise d'un fief.

Ce lien de fidélité ne marchait que dans un sens. Il est admis, que le seigneur, moralement ne doit pas mal se comporter, mais le vassal s'engage devant Dieu.

Dès qu'on a eu les juristes à disposition, la première démarche a été d'écrire précisément le lien de vassalité dans les chartes. On y écrit les obligations du vassal et du seigneur. La « **charte d'hommage** » était écrite à chaque nouvelle institution de lien de vassalité : lors de la cérémonie de l'hommage.

En 1010, on a l'une des premières chartes, elle concerne les seigneurs de Carcassonne : on précise les rivières, châteaux avec terres, et sans terres. On voit ici, que la fidélité implique la protection du seigneur et de ses hommes, ainsi que ses biens, se déplacer auprès du seigneur, tenir l'étrier du seigneur quand il monte à cheval = signe de soumission, lui assure le gîte en précisant ce que le seigneur peut lui demander = conditions et limites du service.

Fidélité : droit de cour, devoir militaire, et gîte. Elles sont rédigées en langage juridique. Elles sont certifiées par l'alphabet ce qui signifiait qu'on écrivait un mot ou un mot sur un papier que l'on déchirait. Chacun gardait un morceau afin d'éviter les faux. Le seigneur reconnaissait « avoir entendu ». Chaque partie présente signait. Ça prouve que c'était bien la personne qui assistait. On invente la signature. Les documents étaient copiés. Cela donnait des garanties.

Le vassal va louer à des paysans les terres à cultiver, il va faire une charte avec chacun. A partir du 12^e ces rapports sont écrits par un notaire. Il pouvait donc en avoir beaucoup. Le seigneur valide le contrat de vente entre une veuve et un chevalier de sa seigneurie, comme les deux ne savent pas écrire, ils vont voir l'abbé, seigneur du coin. Il y a des compilations de toutes ces chartes et tractations juridiques.

Les chartes collectives : accord entre un Seigneur et une communauté. Chartes avec des personnes morales, collectivités... le problème c'est que n'ayant plus de notion de la personne morale, les seigneurs considéraient les villes comme des vassaux. C'est difficilement transposable sur une entité collective. Il y a non seulement inadéquation dans la forme, mais les obligations requises ne peuvent être rendues pas la ville qui n'a pas la compétence pour exécuter le service. Les bourgeois se sont dis à cause de ça qu'ils devraient avoir un statut spécial. Les paroisses avaient un statut spécial grâce à l'évêque, donc les villes connaissent l'existence de ces cadres juridiques particuliers. Ces entités ne'ont pas de rapport de vassalité comme les villes qui vont revendiquer un statut spécifique. Une autre entité qui vient d'apparaître : Université avait un statut particulier aussi !

Ainsi, les villes ont sollicité leur propre cadre. Une corporation peut avoir un statut différent des vassaux avec leur Seigneur. Elles réclament des libertés spéciales et des droits.

On reprend donc le même système de la charte dans la forme en y mettant des droits différents.

Dès lors, toutes les villes en Europe vont demander des chartes. Partout où le commerce se développe, on les réclame. Elles réclament l'inscription des nouveaux droits dans les chartes : libertés et franchises. Charte de franchise ou charte de liberté (ça veut dire être libre, ça vient des francs de Clovis). Elles ne veulent pas être assujetties à leur seigneur et avoir des contraintes qu'elles ne peuvent rendre. Elles veulent pouvoir commercer librement : libre circulation des marchandises, arrêter de payer des péages, fixer des jours de marchés. On veut y ajouter le statut des habitants, un statut des métiers, des taxes spéciales (pas celles des paysans), les femmes avaient le droit faire du commerce et de poster de l'argent uniquement dans les villes, elles ont un patrimoine en argent !!

On va faire un statut spécial pour les vigneron car il y en a beaucoup. Dans les villes de tisserands, eux aussi avaient un statut particulier : pas le droit de travailler le soir, car les fils étaient inflammables et ils avaient besoin d'éclairage à la bougie. On réglemente le travail. Les bourgeois contestent la justice seigneuriale, et veulent être jugés par leurs pairs.

Ils réclament alors un droit de justice. On rendait la justice dans un béffroi : symbole qu'une ville a obtenu le droit de justice. Ils veulent être indépendants et avoir un organe dirigeant car les seigneurs ne connaissaient pas leurs contraintes. Les maires et conseillers municipaux apparaissent. C'est pour ça qu'on trouve dans les chartes du droit électoral, du droit du commerce, travail, justice, des personnes, organisation institutionnelle.

Ex : On crée des caisses pour les veuves. Ils revendiquent le besoin d'un pouvoir fiscal pour fortifier les villes...on va donc élever des taxes.

Les seigneurs ne s'y opposent pas car la gestion d'une ville c'est compliqué. Dans les paroisses ça marchait déjà comme ça avec la dime...autorité de commandement, pvr judiciaire...

Ex : charte de franchise pour la ville de Bourges en 1181 : A chaque fois qu'une partie d'une charte décédait, on la refaisait. Le roi Philippe est le seigneur d'une ville, il va les inviter dans sa seigneurie, pour qu'ils viennent produire, gagner plus, mais lui récupère en même temps beaucoup d'argent... liberté pour la ville = argent pour le seigneur. Les femmes veuves pourront se remarier sans permission.

Urbanisme : permis de construire.

On va trouver deux grandes catégories de chartes :

- Chartes de franchise → élections
- Chartes dites de consulat (au Sud) ou prévôté (au Nord) → semi indépendance, le consul ou prévôt administrant la ville sont des agents du seigneur et pas un personnage élu. Le seigneur garde une tutelle.

Certains seigneurs ne voyant pas l'intérêt d'accorder un tel statut, et au nom de leur propre autorité, refusaient de donner un statut particulier aux villes, surtout dans le nord :

- Soit la ville qui se voyait refuser une charte allait voir le roi qui disait toujours oui (c'était tout bénéf pour lui, il pouvait aller là où il ne le pouvait avant à cause de la contrainte féodale).

- soit elles se fondaient en communes.

Les bourgeois font le serment de se battre jusqu'à obtention d'une charte : les communes jurées → lutte armée contre le seigneur.

Cartulaire / chartrier = recueil de chartes

(Les layettes des trésors des chartes)

C'est du droit local ici. Ça va donner des idées au roi de France et va faire renaître les textes à caractère national. renaissance de la législation royale à caractère national : deuxième cas après les chartes.

§2 : Renaissance du pouvoir législatif royal

On s'inspire énormément du droit romain. Dans les universités on apprenait que l'empereur était la source du droit à Rome. Ces juristes vont suggérer au roi de faire plus que des chartes en lui disant qu'il est comme l'empereur. Si l'empereur est source exclusive du droit, si le roi est au même niveau que l'empereur, alors il peut être source exclusive du droit.

Renait l'idée que le roi doit être la source du droit et récupérer les pouvoirs des seigneurs et pourrait légiférer dans son royaume alors que là il ne gouvernait pas tout le royaume à cause du pouvoir des seigneurs.

On est ainsi passé de la féodalité à la souveraineté.

Pendant tout le 12^e siècle les juristes ont diffusé auprès des rois les notions romaines : *auctoritas* : lire les volontés des dieux dans les augures (la Pythie). L'empereur possédait seul l'*auctoritas*, et ce qu'il décidait était fondé sur le divin. La consultation des augures donnait un titre : Auguste. La charte royale a donc une plus grande valeur que la charte seigneuriale. Les rois vont progressivement se dire qu'ils peuvent légiférer davantage, et peuvent légiférer partout.

Majesté = notion juridique romaine. C'est pas pour faire joli : majestas = puissance suprême. La lèse majesté = atteinte à quoique ce soit qui intéresse le roi. Le roi est l'autorité suprême du royaume que personne ne peut concurrencer. Juridiquement, il va peu à peu dire qu'il est le seul à pouvoir faire le droit. Le roi est alors l'autorité suprême du royaume que personne ne peut concurrencer. Les individus deviennent plus faciles à punir, et plus sévèrement. **Tout le droit produit viendra du roi, donc plus de pouvoir des seigneurs.**

Renouveau de la législation royale au 12^{ème} siècle : Louis VI et Louis VII pour le 12^{ème}, Philippe II Auguste pour

fin 12^{ème} début 13^{ème} et Louis IX.

La renaissance commence avec les capétiens avec Louis XI. Il a un conseiller proche très connu : Suger. Suger a écrit une biographie de Louis VI et Louis VII. Dans ces biographies on lit clairement sa position politique. [Suger va engager les rois dans un processus de reconnaissance de leur souveraineté.](#)

Le roi est le roi de France mais il est en fait le seigneur de l'île de France du fait de la féodalité. Comment Est-ce qu'il a réussi à imposer sa législation partout?

Le roi de France est un seigneur comme les autres. Il exerce donc un pouvoir de ban. Comme on l'a vu, comme tout seigneur, le roi de France va dès le 12^{ème} rédiger des chartes. Cela va être la 1^{ère} chose qu'il va utiliser. Louis 6 en 1111 fait une charte qui accorde un privilège aux serfs de l'abbaye de Saint Denis (dans son domaine donc) la possibilité de combattre en justice les hommes libres. Les serfs n'étaient pas libres et n'avaient pas vraiment accès à la justice. Avec cette charte, ils peuvent se défendre. Mais il ajoute à la fin : ainsi que pour tous les serfs de notre royaume.

Ce droit est maintenant écrit. Et donc si un seigneur local refuse, les serfs peuvent aller voir le roi pour faire valoir leur droit. Evidemment en pratique c'est compliqué, voire impossible.

Le roi va s'immiscer progressivement dans les seigneuries qui ne sont pas sous son autorité. Il montre ainsi qu'il possède un pouvoir législatif partout. S'il y a opposition locale, on ira en justice royale.

Ensuite on accentue le processus. Le roi va s'arroger un droit spécial qui va lui permettre d'intervenir en matière législative. On a vu que le roi a pour mission de protéger ses sujets. Au 12^{ème}, le roi va dire, « je dois protéger mes sujets militairement mais je peux aussi le faire par la justice ». Il va dire que ce qui fait souffrir les populations ce sont les mauvaises coutumes. Il va dire que Dieu lui commande d'annuler ces mauvaises coutumes. Par la suite les rois de France abrogeront régulièrement les mauvaises coutumes. Ils vont dire qu'ils ont été sollicités par un habitant de la seigneurie qui s'est plaint de la coutume. Le roi dit que comme il a été sollicité par lui, il peut abroger la coutume, non seulement pour le sollicitant mais aussi pour les autres car les autres doivent « surement en souffrir aussi ». Il se sert de la promesse qu'il a faite de protéger ses sujets.

Ex : coutume d'une seigneurie → si on a assassiné qq1, si on paie, l'accusation peut être levée. Le roi a abrogé cet usage.

Ensuite, « tant qu'on y est », en abrogeant les mauvaises coutumes, il confirme et valide les bonnes coutumes. Il donne le cachet royal à la coutume locale. (mais ce n'est pas lui qui crée le droit). Le roi n'impose pas la confirmation des coutumes, mais il étend qd mm son pouvoir.

Progressivement il va envoyer des délégués (baillis et sénéchaux). Le roi leur demande d'administrer pour lui la région. Il va donc leur faire parvenir des ordres. Il installe donc hors domaine royal des agents administratifs. Il crée du droit pour ces agents. La c'est différent ce sont des ordres. On les appelle mandements. Il n'est plus dans la réponse à une sollicitation, il donne des ordres. Fin 12^{ème} : la voie est ouverte pour que le roi puisse prendre ce qu'on va appeler ensuite des ordonnances qui ont valeur plus large. Quelques unes au milieu du 12^{ème} mais c'est limité.

Pour faire des ordonnances il va utiliser tout ce qu'il a sous la main. 1^{ère} ordonnance prise en 1155 : la paix de Soissons. Depuis le 10^{ème}, les mécanismes de pacification sont paix et trêve de Dieu, instaurés par les évêques. Louis 7 va prendre le modèle de l'église et va faire sa paix du roi. Il reprend qqch qui existe déjà. Mais ce qu'il va en faire est un peu différent. Lui il va imposer la paix PARTOUT. 1^{ère} fois que le roi donne un ordre pour tout le monde partout. Extraits de l'ordonnance : il dit qu'il a été sollicité par des seigneurs laïcs et ecclésiastiques pour pacifier le royaume, ensuite il dit qu'en conséquence il propose une paix. En gros, à la demande de CERTAINS seigneurs, il impose la paix PARTOUT. Normalement il aurait du dire qu'il proposait la paix pour les seigneurs qui l'ont sollicité.

Pour faire avaler la pilule, car il sait que normalement il n'a pas le droit de faire ça, il limite l'ordre à une application de 10 ans. Le roi passe un contrat qui vaut aussi pour les seigneurs absents. On passe d'un contrat à

des accords tacites. Que se passe-t-il si un seigneur local absent ne veut pas appliquer? Le roi sait que cette idée peut arriver, donc il ajoute des SANCTIONS qui pourront être sollicitées par n'importe qui si un seigneur ne respecte pas l'ordonnance. Comme cela s'est bien passé. Il va pouvoir en faire de plus en plus. Toujours en se justifiant : pour le bien des populations. Au fur et à mesure, les ordonnances ne seront plus limitées dans le temps.

C'est Louis 7 qui a pris la 1^{ère} ordonnance et c'est Philippe II Auguste qui fera le 1^{er} des législations valables « à toujours » = pour toujours.

Au 12^{ème} le roi de France est contraint par 2 conditions, et elles existeront jusqu'à la fin de l'ancien régime :

- toute ordonnance devra toujours être faite pour le bien commun = utilité publique (notion romaine amenée par les juristes !). Donc on passe du vocabulaire commun à un vocabulaire juridique.

- le roi doit toujours ordonner APRES avoir pris conseil. Pourquoi cette obligation? Car le roi ne connaît pas tout. On imagine que le roi peut de bonne foi se tromper. Pour éviter que les rois commettent des erreurs, on établit cette obligation. MAIS le roi n'est jamais tenu par l'avis des conseillers. Plus on va avancer, plus les vassaux ne respectent pas leurs devoirs qui dit qu'ils doivent se rendre au près du roi pour une réunion. Le roi va donc solliciter les légistes car en plus il veut solliciter des gens qui n'ont pas d'i privé dans sa législation (contrairement à ses vassaux). Au 13^{ème}, le roi va avoir en permanence des légistes qui vont progressivement former une institution : le conseil du roi. Dans ce conseil les vassaux peuvent toujours assister quand même ils sont conseillers-nés. De rien, au début du 12^{ème}, on passe à de la législation avec **presque une procédure législative** (obligation de consulter).

Ces 2 conditions ont été expliquées par Philippe de Beaumanoir en 1283 qui a rédigé les coutumes de Beauvais. Ce ne sont pas des hypothèses, ça a été reconnu par un juriste de l'époque.

Le roi doit ordonner pour le bien commun et pour que l'acte soit appliqué il faut l'enregistrer. C'est maigre mais énorme pour l'époque.

Normalement, à chaque fois qu'un roi écrit un acte, on l'écrit et on le place dans une malle que le roi emmène partout avec lui. Philippe Auguste est parti en campagne en Italie et pendant le voyage un incendie détruit tous les actes juridiques !! On ne peut plus faire valoir les droits qui étaient écrits ! Le roi décide donc que les ordonnances soient gardées à 2 endroits. Enregistrer = on copie l'acte dans un registre. Tous ces doubles sont mis sur des registres copiés à la Sainte Chapelle à Paris.

Au 13^{ème} siècle on va enlever ces actes de la Sainte Chapelle et on va les placer dans les locaux du parlement de Paris (parlement = tribunal qui se sert de ces docs, donc c'est logique). On va dire au Parlement qu'il est le gardien physique des lois. Et le parlement va s'arroger le droit de regarder ce qu'il y a DANS les textes. Il va contrôler le contenu. Donc si le roi édicte un nouveau texte et que le nouveau est contraire à un ancien texte, il avertira le Roi = les remontrances que fait le Parlement au roi de France. Il lui remontre très modestement qu'il a pu faire une erreur. Donc si on pousse ce raisonnement, l'acte ne sera applicable que s'il y a eu un contrôle de fond : l'enregistrement est un contrôle de fonds.

L'apparition des légistes refait apparaître une source : la loi. Ce processus va s'accompagner par la rédaction d'autres documents juridiques. Idée va faire rédiger tous les droits en vigueur dans le royaume. On se dit qu'il serait bien d'aller PLUS LOIN QUE LES CHARTES.

24.03.10

§3 : La rédaction des coutumes

Volonté particulière d'écrire le droit existant pour donner des ordres. Le roi se servait ainsi des ordonnances pour donner des ordres.

Les coutumes quant à elles, la raison de leur rédaction est encore différente. Ici, la démarche est judiciaire, on voulait permettre une meilleure justice. La rédaction des coutumes commence au 12^e, et elle est officieuse, c'est-à-dire qu'elle n'est pas commandée par un seigneur local ou le roi de France. Personne n'a demandé leur rédaction. Des personnes privées se sont aventurées dans leur rédaction pour leur usage personnel. Elle deviendra officielle

au 15^e siècle (Edit de Montils les Tours : le roi décide la rédaction de toutes les coutumes). Ce travail a été si important, tellement clair qu'on s'en est servi jusqu'en 1917. Cette rédaction officieuse est le fait des juges, qui en avaient besoin pour juger. Le droit existant étant oral, donc ça posait un pb pour connaître la règle. Comment le juge devait-il s'y prendre pour trouver la règle en vigueur dans tel litige. Il fait appel aux témoignages de notables (plus âgés). C'était le seul moyen. Les procès étaient très compliqués, et longs. C'était un système d'enquêtes. Les témoignages n'étaient pas toujours concordants et étaient imprécis, car des gens relaient des souvenirs. Pour éviter ça, des juges vont prendre des notes, rédiger un cahier répertoriant les témoignages, les règles existantes. Ce n'était pas pour un usage complètement privé, ils exerçaient une prérogative de puissance publique. C'est une initiative privée pour un usage public. Ça va garantir aux justiciables, de connaître les coutumes et au juge d'aller plus vite.

Quels sont ces juges ? Les baillis (Nord) et Sénéchaux (Sud), ils étaient les administrateurs de l'époque. Se sont les agents du roi de France, chargés d'administrer au niveau local. Ces œuvres proviennent donc de personnes ayant un statut, une prérogative publique par délégation. Les bailliages ou sénéchaussées (régions d'aujourd'hui), à leur tête, les baillis ou Sénéchaux rendaient la justice. Le baillieur qui a écrit ça, va finir par quitter sa charge, il laisse dans ses armoires sa coutumes pour le lieu et le nouveau bailli va utiliser ces coutumiers. A la base, on ne voulait pas les publier, c'était un usage privé ! ça ne répond à aucun modèle, c'était rédigé au gré des rédacteurs.

Règles de successions, contrats matrimoniaux, sanctions pour crimes et délits, mais on va pouvoir y trouver la procédure judiciaire : combien de témoins appeler, combien de fois on peut s'absenter, peut-on envoyer un représentant ? Chez certains auteurs, on y trouve des considérations sur l'autorité du roi, sur les seigneurs, les pouvoirs qu'ils détiennent. Pourquoi parler du roi alors qu'il n'a rien commandé officiellement ?

Tout d'abord parce que les baillis et Sénéchaux représentent le roi, et au 12^e ils sont en pleine féodalité, et ils sont concurrencés dans leur justice par les seigneurs locaux. En disant que le roi de France a une autorité exclusive ils affirment leurs prérogatives. Ils rappellent qu'ils sont les représentants de l'autorité royale pour exclure les seigneurs locaux.

A cette époque, les baillis et sénéchaux sont des légistes, ils ont donc une idéologie visant à protéger le droit du roi. On va donc trouver dans TOUS les coutumiers, des notions particulières pour asseoir l'autorité royale. Quant la coutume est imprécise, alors ils se servent de leurs propres connaissances de légistes en cherchant dans le droit romain. Ce sont les premières grandes œuvres de cette ampleur. Il y a parfois des milliers d'articles.

- [Le très ancien coutumier de Normandie](#) écrit fin 12^e, réécrit en 1270 : nouveau coutumier de Normandie.
- [Les coutumes de Beauvaisis, rédigée par Philippe de Beaumanoir, bailli de Beauvais](#). Il a permis à tous les chercheurs de se faire une idée des coutumes.
- [Le conseil à un ami](#), écrit par Pierre de Fontaine en 1253.
- [Le livre de justice et de plaids](#), écrits vers 1260. Tout était classé comme dans le digest romain.

Cette production est principalement localisée dans le nord de la France car du MA jusqu'à l'ancien régime, la France était coupée en deux au nord de la Loire. On avait le pays de coutumes au nord, et au sud, le pays du droit écrit où il y avait des chartes, l'influence de l'Italie. Les auteurs de ces coutumiers ont souvent été, avant et après avoir été baillis, conseillers du roi de France. Ce sont des fidèles de la royauté.

Au 14^e, Bouteiller, a écrit en 1392, un coutumier la « somme rurale » où il a essayé de mettre tous les grands usages du nord de la France. Il fait une synthèse de toutes les grandes coutumes du nord de la France et trouve les points communs. On va passer d'une rédaction factuelle, empirique à une démarche de généralisation des règles. On passe du cas concret à l'abstraction. Ça va donner naissance à la doctrine coutumière.

C'est à l'université qu'ils ont appris tout ça.

Tous les baillis n'ont pas voulu écrire les coutumes. Il n'y a eu qu'une quinzaine de recueils.

Le mouvement lancé par le roi au 15^e n'aboutit pas. Jusqu'en 1789, le roi ne parvient pas à faire rédiger la totalité du droit français. Ce mouvement est donc très faible mais on ne doit pas l'occulter. Il ne se développera qu'au XV^e siècle. En même temps que ce mouvement on a un autre mouvement plus innovant qui va consister à aller plus loin. Ils vont retrouver dans l'actualité juridique de sources sorties. Jsp, coutume et doctrine.

En parallèle, un autre mouvement plus novateur va remettre dans l'actualité juridique des sources qui en étaient complètement sorties.

Section 2: Renaissance des sources oubliées

§ 1: Les olim ou la jurisprudence

Les olim = premier recueil de jurisprudence, il s'agit plus particulièrement de jp du Parlement de Paris. On parlera du Parlement en tant qu'organe de justice. C'est un organe qui s'est détaché de la cour du roi, cour qui s'est spécialisée et divisée en sections (politique, finances, de conseil...).

La *curia in parlamento* est donc la «section où l'on parle» qu'on appellera plus tard *parlamentum*. Au moment où section devient autonome au 13e, on pensait à conserver les décisions rendues. Le départ du roi de France en croisade en 1248 laissant un Conseil de régence (composé d'évêques et d'archevêques) en place occasionne l'indépendance du Parlement. Pendant les 6 années de régence, le conseil a essentiellement une activité judiciaire. En 1254, à son retour, le roi considère que le conseil a bien fonctionné et décide de ne pas le changer et de le laisser en place. En 1262, on a donc un organe autonome. Le Parlement se réunissait traditionnellement 3-4 fois par an pour une durée de 2 ou 3 mois: il fonctionne en sessions. Egalement, le roi devait toujours y être. Mais après le Conseil de régence, sa présence n'est plus exigée: le roi est réputé présent. À partir de 1262, le parlement peut juger seul, il n'est plus censé le faire ne présence du roi. On remarquera que lorsque le roi était exceptionnellement présent, le Parlement le notait dans l'acte. Il reçoit principalement tous les appels du royaume.

Jusque là, la justice était rendue oralement. L'idée de constituer un registre avec toutes les sentences rendues pour s'y référer apparaît. Le Parlement va prendre l'habitude de donner à chacune des parties le jugement, mais uniquement si elles l'ont demandé. Ces actes pour les parties (trace écrite de la sentence) s'appellent des cédules. En plus de la cédule, le juge va conserver une copie pour lui = les olim. Pourquoi olim? Car c'est le premier mot du registre (olim = autrefois).

Le rédacteur des olim n'est pas un juge mais légiste, Jean de Montluçon. Parfois, le jugement est résumé en une phrase, parfois, les faits le problème de droit et la solution sont écrits. Les arrêts relatés dans les olim commencent en 1254, 4 volumes, va jusqu'en 1319. Le Parlement utilise la jp antérieure pour juger.

Cours jeudi 25.03

31.03.10

Section 3: La forme des actes juridiques

§ 1: La rédaction ou la chancellerie

Le premier souci est la rédaction elle-même. Qui est compétent? Comment faire? Chaque évêque, abbé, seigneur avait sa propre façon de rédiger.

Les services de chancellerie sont les services dans lesquels on rédige l'acte juridique = lieu de rédaction des actes. Les maîtres de chancellerie = chanceliers. Dès 750/800, les rois Carolingiens ont à leur côté des ministres (des chanceliers) qui ont pour mission de rédiger les actes royaux (on écrivait des capitulaires, ie actes à valeur générale). Les premiers chanceliers sont les clercs que l'on sollicite localement (on apprenait à lire dans les églises et monastères). Du 9e au 12e, on a aucun acte juridique rédigé, les structures traditionnelles disparaissent. Il existait toutefois des lieux où l'on écrivait = les scriptoria. Les clercs conservent la tradition d'écriture mais pas celle des actes juridiques: on copie la Bible, les actes de philosophes ramenés des Croisades.

L'oeuvre des clercs est donc de copier l'existant afin de diffuser la connaissance ou pour répondre à une commande d'un seigneur. Même s'il n'y a pas de droit écrit, il y a de nombreuses bibliothèques et d'oeuvres littéraires.

On commence, au 12e, dans les mêmes endroits, à copier et diffuser des oeuvres juridiques à la demande des étudiants. De plus, la rédaction était longue et chère (on écrivait sur du velin). On gardera l'habitude, jusqu'au 14e, de faire écrire les actes juridiques par les clercs. Pourquoi les clercs? Car dans leur scriptoria, ils ont développé des habitudes d'écriture (des abréviations qui étaient les mêmes partout). Pour la chancellerie royale, on sollicite

une maison religieuse très réputée pour ses écrits: l'abbaye de Saint-Victor. Pendant 2 siècles (jusqu'au 14e), ils seront les membres de la chancellerie royale.

On avait recours aux clercs à cause de la quantité d'actes à rédiger. C'est surtout Louis VII, du fait de l'augmentation de la législation (chartes, réécriture...), qui va créer un véritable service de chancellerie. On trouve ce service à partir de 1138, installé au Palais. Cette chancellerie sera dépositaire du sceau royal: lorsqu'elle écrivait un acte elle apposait en bas de celui-ci le sceau. Elle a donc **2 fonctions: écriture + scellement de l'acte**. Avant d'apposer le sceau du roi, le chancelier s'arroge le droit de vérifier le contenu de l'acte. Le Parlement et le chancelier avaient donc des fonctions similaires: contrôle du fond de l'acte. Puis on va fusionner les 2 systèmes, c'est pourquoi aujourd'hui le ministre de la justice est aussi garde des sceaux.

Au 15e, 16e, le roi développe des actes secrets = les lettres de cachet. Il y aura le sceau royal et le sceau personnel du roi. Pour ce dernier, pas de contrôle du chancelier ni du Parlement. Jusqu'en 1789, le chancelier est le personnage le plus éminent.

Jusqu'au 14e, le chancelier est un personnage ecclésiastique. Mais à partir de Philippe Le Bel (début 14e) va changer la chancellerie et considère que doivent être dans cette dernière non pas des clercs, mais des légistes laïques. On n'a donc plus de clercs dans les chancelleries. Pourquoi laïques? En raison d'un conflit avec la papauté → laïcisation. Jusqu'à ce moment, tout était informel. Le statut des membres de la chancellerie est donc fixé par Philippe Le Bel. Les légistes laïques de la chancellerie sont les notaires royaux. On va les appeler « notaire secrétaire »: ils avaient l'obligation de secret taire. Ils mettent des copies de tous les actes royaux dans les registres pour en garder les traces. Pour vérifier leur travail, ils sont chapeautés par des contrôleurs (vérifier qu'il n'y a pas de fautes dans les actes, respect de la forme, la mise en page...). Au 14e, on va considérer qu'en cas d'absence du roi, le chancelier peut se substituer à lui pour faire des actes (ex: chartes). **La chancellerie a donc un pouvoir formel et un pouvoir législatif**.

La chancellerie devient donc organisée et gère tous les actes publics. Pour les actes de droit privé, on fera rédiger l'acte par un notaire. Après la chancellerie, on s'intéressera à la conservation de ces actes: on va créer des systèmes d'archivage.

§ 2: La conservation ou l'archivage

Pour les documents privés, le notaire conservait les actes dans la minute. On va essayer d'archiver les actes royaux.

On a d'abord la mise en place de la chancellerie, puis à la fin du 12e, avec Philippe Auguste, l'archivage. Système connu dans les abbayes et monastères (bases d'archives). Les rois de France vont copier ce système afin d'avoir leurs propres archives. L'archivage débute en 1194, après l'épisode de la malle perdue. On pense que cette préoccupation d'archivage existait déjà sous Louis VII, mais pas de preuve. Philippe Auguste va solliciter Gauthier de Villebéon et lui donne pour mission de copier toutes les législations émanant du roi de France. Par la suite, cette famille sera toujours sollicitée pour archiver. Les archives étaient gardées par un concierge (Conciergerie à côté de la Sainte Chapelle). Ces archives d'actes royaux étaient appelées le «trésor des chartes». Le roi refuse, jusqu'au 18e, d'archiver les documents diplomatiques: trop secret.

Dès le 12e, on développe des systèmes pour garantir la véracité juridique.

§ 3: La protection des actes ou la sigillographie, l'héraldique et la diplomatique

Comment garantir que l'acte juridique est un vrai? Lorsque l'on n'a pas de droit écrit, on avait recours à des symboles. Puis on passe à des actes mécaniques matériels pour garantir le document. La signature a une valeur juridique: elle donne à l'acte sa force juridique.

A partir du 12e, le sceau fait office de signature: il garantit que le document n'est pas un faux. Le sceau va donc être l'équivalent d'une signature. Loyseau (juriste du 17e): la raison pour laquelle on se servait d'un sceau, c'est que tout le monde pouvait en avoir un et l'appliquer, car beaucoup de gens ne savaient pas écrire. On en trouve dès le 12e. Il y en avait dans la Rome antique, dans les civilisations antiques chinoises. La particularité au 12e est qu'on a réfléchi, organisé ces sceaux en Europe. Système propre au MA. La première fonction du sceau est de

valider le document et de garantir contre un faux. Pastouraux: «c'est une emprunte sur une matière plastique d'image ou de caractères gravés sur un corps dur». Le corps dur s'appelle une matrice, l'emprunte de la matrice est le sceau. Il ajoute «employé comme un signe personnel d'autorité ou de propriété». Le sceau est tellement précieux (en pierre ou en métal) qu'on le porte même sur soi: en tant que pendentif ou bague. On a trouvé des matrices sur de l'or (surtout pour les sceaux pontificaux), du laiton...

Lorsqu'on créait une matrice, il fallait la déclarer. En cas de décès, il fallait le faire disparaître ou le léguer aux héritiers. La création est donc entourée d'obligations. Il fallait s'adresser à l'autorité locale: soit le seigneur, soit les agents royaux.

L'emprunte (le plastique) était généralement faite en argile. Mais c'était cassant, donc on a préféré le faire sur de la cire, mais la cire casse aussi. On décide donc de mélanger les 2. La texture sera colorée, et très vite dès le 14e, une couleur représente une catégorie sociale (le roi utilisait le vert). Souvent, les empruntes sont rondes. Il existe une autre emprunte en métal, appelée bulle (bulle pontificale). La matrice n'était pas une bague ou un médaillon mais 2. On faisait couler sur la matrice une bulle d'or ou de métal chaude. Soit on apposait le sceau sur l'acte (= le sceau plaqué), soit on met des liens (morceaux de soie, cuir, laine) en apposant le sceau dessus = sceau pendant. La couleur des liens aura un sens en droit.

1er avril 2010

Normalement, les sceaux pendants (ceux attachés par un lacet), sont attachés en bas à gauche. Plus on a de personnes à l'acte, plus on accroche vers la droite de l'acte. Il y a un ordre de préséance: la personne la plus prestigieuse sera la plus à gauche (les religieux, les seigneurs laïques, le chevalier), la moins importante à droite. On pouvait accrocher les sceaux pendants sur tous les bords de l'acte.

Les liens eux-même sont de natures différentes (laine, cuir, soie...), mais il sera toujours appelé un lac-de-soie. Les bulles sont toujours pendantes, attachées avec un lac-de-soie. Cette pratique est généralisée dans toute l'Europe. Les premiers usages de sceaux apparaissent à la fin du 11e chez les évêques et chez certains grands princes. Mais c'est vraiment au 12e, que cette méthode se répand: chez les nobles (duc, comtes, chevaliers) et chez les paysans. On trouve par ailleurs des sceaux féminins, notamment les femmes de la noblesse (pour les familles paysannes, un sceau par famille car cher). Le sceau permet d'authentifier un acte juridique: les femmes ont de fait une capacité juridique dès le 12e, jusqu'au 15e (lorsque l'on va vers un Etat absolutiste).

Il demeure cependant un problème: les faux. Il suffit de décoller du lac-de-soie et recoller sur un autre acte. On adopte la technique du contre-sceau: c'est une 2e sceau (avec une autre image) que l'on va mettre au dos du premier, il sera plus petit = double sceau. Toujours au 12e, un autre type de sceau se développe en Europe: le sceau de juridiction. Les particuliers vont prendre l'habitude d'aller voir le seigneur local ou l'agent administratif afin qu'il appose son sceau de juridiction sur l'acte. On parle de sceau de juridiction car qualifie le sceau que possède une autorité public dans un ressort géographique. Il y aura donc un sceau privé et un sceau public. On va devant l'autorité publique pour attester de la véracité de l'acte. Permettait de garantir encore un peu l'acte, mais avait-il une valeur juridique supérieure à celle du sceau privé? Lequel pourra être reçu en justice? La doctrine a réfléchi à la question (les légistes): ils ont répondu qu'il existait une hiérarchie dans les sceaux. C'est le Pape Alexandre 3 qui a réfléchi à la valeur juridique des différents sceaux: la main publique a plus de valeur que la main privée. On a un système relativement construit et élaboré et on a doctrine qui a réfléchi quant à la façon de garantir un acte juridique. Quid de la signature électronique aujourd'hui. La doctrine sur les faussaires est très importante (elle émane des décrétalistes): les sceaux, leur valeur, les sanctions à adopter contre les faux (fin du 12e, 13e). Conséquences: la souscription décline (croix avec nom): les anciens mécanisme sont remplacés par de plus performants. Pour autant, tous les anciens systèmes ne disparaissent pas, par exemple on continue de prêter serment (les personnes s'engagent dans l'acte avec le sceau mais gardent le principe du serment afin de respecter l'acte). Jusqu'au 17e, on utilise les serments pour tous les traités internationaux et plus généralement pour tous les documents diplomatiques (la ratification a été inventée au 17e pour remplacer le serment).

HERALDIQUE: Chaque famille a un symbole, une couleur, un dessin les représentant. Les dessins = les blasons . Le dessin du sceau est la matrice. À la base, le blason des armoiries est un dessin en couleurs qui va permettre d'identifier la famille. Ces armoiries sont ensuite reprise sur les matrices sans couleur. On trouve les blasons des armoiries sur les tapisseries, les peintures, les boucliers, les casques...

Pastoureau: «ce sont des emblèmes en couleurs propres à une famille, une communauté ou plus rarement à un individu, soumis dans leurs dispositions et dans leurs formes à des règles spéciales (...) servant le plus souvent de signe distinctif à des familles, à des groupes de personnes unies par les liens du sang, elles sont en générale héréditaires; les couleurs donc elles peuvent être peintes n'existent qu'en nombre limité, elles sont presque toujours représentées sur un écu (=bouclier)». Les armoiries, beaucoup d'hypothèses sur leurs origines (origine byzantine, origine antique...). Aujourd'hui, l'hypothèse la plus communément admise est de dire que les armoiries se sont développées en même temps que les guerres féodales. Les seigneurs convoient toujours les terres voisines, la féodalité est une période de violences constantes. Pour éviter de s'attaquer aux alliés, création d'un signe de distinction des troupes. Les armoiries sont donc nées des circonstances féodales lors desquelles il fallait un signe de reconnaissance. Les premières représentations d'armoiries se retrouvent donc sur les écus (on peignait les couleurs de son seigneur). On assimile aujourd'hui ces signes aux drapeaux, aux maillots de footballeurs.... On appelle la couleur d'un blason une gueule (ex: 'gueule d'azur' = bleu, 'gueule de sable' = noir, 'gueule d'or' = jaune, 'gueule sanguine' = rouge). Sur le blason, on peut aussi trouver des dessins géométriques ou des animaux (le lion, animal majeur des blasons, pour François 1er la salamandre était son symbole). Pour le roi de France: fleur de lys.

Le blason était coupé en 2, voire 3. ces signes sont des dessins que l'on va mettre sur les matrices, on passe d'un usage militaire à un usage juridique. Les armoiries appartiennent le plus souvent à des groupes, des familles. En effet, la personne seule n'était pas reconnue en tant que telle jusqu'en 1789: elle était entendue comme une communauté familiale, géographique, religieuse. Ex: noble: droit de la famille noble.

(manque diplomatique, environ 2 lignes).

7.04.10

PARTIE 2: LA RENAISSANCE POLITIQUE OU LA GENESE DE L'ETAT MODERNE

L'Etat change radicalement de forme au moment où l'on retrouve les anciens droits des anciennes structures juridiques. Dans un premier temps, on sort du système féodal à un Etat moderne. Pourquoi Etat moderne? Car c'est le modèle de fonctionnement de beaucoup d'Etats aujourd'hui.

A partir du 12e, le roi de France va tenter de reprendre aux seigneurs les prérogatives qui leur avaient été accordées. Une fois ses pouvoirs retrouvés, il va devoir administrer son territoire seul (il a enlevé l'autorité seigneuriale qui permettait de gérer localement). Pour cela, il va créer des corps politiques chargés de l'administration de son territoire. Une autre structure apparaît: déléguée et contrôlée par lui pour éviter de retourner à la féodalité. Le 12e se caractérise donc par une transformation de l'Etat, et ce dans toutes les monarchies européennes. C'est en effet au 12e que les légistes apportent des idées, et lors de la création de ces nouvelles institutions, les légistes vont participer en étant les acteurs de ce nouveau système.

TITRE 1: LES RENFORCEMENTS DU POUVOIR ROYAL DES CAPETIENS

Section 1: l'assise idéologique du pouvoir

Les concepts apportés par les légistes. Les théologiens vont s'intéresser au pouvoir royal et ensuite seulement on va parler des légistes et des concepts juridiques qu'ils apportent. Les légistes créent aussi des notions à partir de notions religieuses.

§ 1: Le ministerium regis = le ministère royal

Le roi de France, dans la féodalité est le seigneur d'IDF (il est même parfois moins puissant que certains seigneurs).

Cependant, il n'y a pas eu de coup d'Etat en France car il est sacré: il n'est pas un être humain comme les autres. Les seigneurs ont toujours accepté qu'il y ait un roi de France tant qu'ils étaient autonomes. Quand le roi de France reprend les pouvoirs des seigneurs il se justifie en disant qu'ils lui appartient du fait de sa nature, de son statut spécial.

Les théologiens réfléchissent donc à la signification du sacre. Le 1er roi de France à être sacré est PLB en 751: il reçoit, par l'onction, une partie de l'esprit de Dieu. Symbole qui a un poids considérable. Dieu choisit par le sacre le roi, donc les humains ne peuvent rien contre ça: légitime le pouvoir du roi. Tous les rois ont donc toujours dit qu'ils étaient délégués par Dieu.

Les théologiens vont aller plus loin et donner un sens juridique à la chose. Une délégation a toujours une raison: ici, Dieu délègue le roi pour une mission = le ministère royal (le roi est le ministre de Dieu, il le délègue pour exercer un ministère). Le roi a donc une fonction spéciale: une fonction publique selon les légistes.

Nouveaux concepts. On va mélanger concepts romains et religieux qui vont fonder Etat moderne.

Le sacre, idée majeure: le sacre a une symbolique très forte, Dieu délègue le roi pour qu'il accomplisse une mission. Le ministère royal: le roi est le ministre de Dieu. On rencontre le sacre dans l'ancien Testament: mode de désignation pour les Hébreux. Les théologiens travaillent sur ces écritures saintes, d'où cette idée. Premier texte sur le ministère royal est le résultat d'un Concile d'évêques en 829. ils réfléchissent à la mission du roi, la fonction du sacre... '*quel est le propre du ministère royal? Le ministère royal consiste spécialement à gouverner et régir le peuple de Dieu dans l'équité et la justice et à veiller à procurer la paix et la concorde*' = la mission du roi, évoque le *mundium* du droit germanique (on pense encore avec les critères de la monarchie franque). Les théologiens adaptent les critères germaniques, les transposent dans a sphère religieuse et trouvent les critères pour justifier cette fusion. Livres de Samuel (Ancien Testament, Hébreux): Dieu qu'il va devoir protéger son peuple. N'importe quel roi aura toujours la même mission.

On va distinguer la personne physique de la personne. Le roi va exercer une fonction spéciale. Aujourd'hui paraît évident, mais à l'époque on avait tendance à tout confondre. Après le Concile de 829, on dit que le roi est juge, protecteur de ses sujets et donc gardien du royaume (*tuitio regni* = gardien du royaume). Cette idée de gardien est nouvelle (la paix de Soissons est justifiée par cette obligation) et à la fin du 11e, on va aller un peu plus loin.

Théorie des 2 corps du roi (cf livre Gantorovitch), selon un théologien, il faut reconnaître au roi la gémellité, ie il est 2 personnes en un seul corps. L'une descend de la nature, l'autre de la grâce. L'une par laquelle, par la condition de nature, il se conforme aux autres hommes, l'autre par laquelle, par la grâce, il surpasse tous les autres (il est christus par l'onction). Cette dernière personne est éternelle. Pour les théologiens, cette théorie est logique (personne physique naturelle, une autre créée par Dieu et quasiment divine). Une idée en est dégagée: l'Etat n'est pas dans le roi (ils imaginent ce que sera l'Etat plus tard), on distingue le pouvoir lui-même de celui qui le représente. Cette idée est en décalage avec la réalité politique (féodalité, le roi exerce des prérogatives qu'il peut vendre, donner ou céder). Le sacre donne une mission au roi de France et fait de lui 2 personnes distinctes (une publique et une privée). Les juristes reprendront ces idées.

§ 2: les fondements juridiques du pouvoir

Les juristes vont construire un mouvement particulier. On va en trouver en très grand nombre des les cours royales. Tous les juristes (Beaumanoir, Sugère...). Robert de Sorbon (fondateur de la Sorbonne), grand penseur du 13e qui a réfléchi sur les questions d'Etat. Pierre de Fontaine, autre grand légiste de l'entourage royal. La plupart viennent des Universités de Bologne, Montpellier ou Orléans. Particularité: lorsque le roi cherchait un conseiller, il demandait aux siens de lui en recommander (amis, ils ont fait leurs études ensemble). Leur objectif fondamental est de sortir de la féodalité. Les légistes vont affirmer que le roi est différent car il reçoit une mission venant de Dieu + ajoutent concepts de droit romain. Dans l'empire romain, dans tous les textes de droit romain, il était admis qu'il y avait la chose publique et l'Empereur (qui est dépositaire de la chose publique). Ce qu'on a défini en théologie trouve un écho en droit romain. Si on assimile les notions des théologiens avec la distinction faite en droit romain, alors on va pouvoir y coller tout ce qui en découle, ie le roi pourra faire la même chose que l'Empereur. Fonction première de l'Empereur = faire de la législation, donc le roi est aussi le législateur exclusif. Également, *l'auctoritas* (possibilité de consulter les Dieux, pouvoir suprême) fait partie des prérogatives de l'Empereur. Comme le roi est oin, il a une partie de Dieu en lui et donc possède aussi ce pouvoir. Ainsi, le roi de France ne peut jamais mal faire car il fait toujours dans l'intérêt de son peuple. Idem pour *l'imperium* (= posséder

par les magistrats romains, pouvoir de commandement civil et militaire), les armées des seigneurs dépendent donc du roi. Idem pour la *majestas* (c'est une puissance suprême, être super-puissant, dans l'antiquité, faisait de l'Empereur un homme au-dessus des autres). Tous ces pouvoirs sont issus du droit romain, du code Justinien. Au 12e Suger développe l'idée que le roi est un seigneur suprême (donc l'idée est déjà acceptée), les juristes vont donc prendre la notion romaine de majesté et vont la coller au droit féodal. On associe les 2 idées. → cf 'sa majesté le roi de France' = expression qui montre que le roi a la majesté. La majesté place le roi dans une sphère spéciale, il est au-dessus des autres. Les romains, dans l'Antiquité romaine, qu'à la majesté s'accolle la lèse-majesté (atteinte physique à l'Empereur + comme il est responsable de l'ordre public, atteinte à l'ordre public et à ses agents = commettre un crime de lèse-majesté). La majesté va permettre de protéger tout ce qui est du à l'Empereur.

Imaginons qu'on transpose tout ça sur le roi de France: toute atteinte contre lui ou l'Etat sera un crime de lèse majesté. Les seigneurs commettent donc des crimes de lèse-majesté en permanence car ils portent atteinte à la puissance royale. On va donc souvent invoquer ce mécanisme pour redonner au roi ce qui lui revient. La lèse-majesté était toujours plus sévèrement punie, même par rapport à un crime. Ces mots (l'auctoritas, lèse-majesté vont être utilisés tous les jours dans les documents juridiques). Les légistes ont fait un travail de fond (répéter), et vont créer une nouvelle royauté. Ces mots font petit à petit partie du vocabulaire courant.

Suger va inventer une théorie au 12e appelée la mouvance des fiefs. Il mélange théologie, droit féodal et droit romain. Un vassal reçoit un fief du seigneur. Le seigneur lui-même va recevoir son fief du seigneur suzerain (= lin avec le vassal direct). Tout en haut, le roi de France. Le roi a donc concédé aux ducs des portions du territoire, qui eux-mêmes ont découpé... etc. Pour Suger, indirectement, chaque vassal a reçu son fief du roi par la main du seigneur intermédiaire. A l'époque, on disait qu'un fief se meut de quelqu'un. Tous les fiefs de France se meuvent du roi de France. Mais Suger ajoute que le royaume de France ne se meut de personne (pas d'une personne temporelle). La conséquence de cette théorie est que le roi n'est pas suzerain suprême mais souverain. Il a l'autorité sur tout le royaume. On passe de la pyramide féodale à la souveraineté, ie un roi qui va pouvoir administrer la totalité de ses sujets sans aucun intermédiaire. Tout comme l'Empereur romain. Souveraineté = capacité d'ordonner sur tout un territoire à tous les sujets. Suger invente donc la théorie de la souveraineté. On retrouve cette théorie dans les coutumiers, dans les gloses. Souveraineté de Bodin: concepteur de la souveraineté au 16e. Pour lui, la souveraineté est éternelle, incommunicable, indivisible. Il explique que le meilleur régime politique est celui dans lequel s'exprime la souveraineté = monarchie. On lui a donc reproché d'être à l'origine de la monarchie absolue. Mais la notion de souveraineté indivisible déjà considérée par des penseurs chrétiens, ex juriste espagnols qui a écrit que *'le roi n'a point de compaignon en sa majesté'* → ses pouvoirs ne sont pas divisibles.

La Chambre des comptes de Paris [\[modifier\]](#)

Pour faire contrôler les recettes et les dépenses du royaume, le roi eut d'abord recours à son Conseil, c'est-à-dire à la *curia regis*, le groupe de proches conseillers qui l'entourait et l'assistait dans ses diverses fonctions. Progressivement, un organe spécialisé s'en détache : la Chambre des comptes.

En 1256, une ordonnance de Saint Louis prescrit aux « mayeurs et prud'hommes » de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris. Certains clercs du conseil se spécialisent dans cette fonction. Des « maîtres lais » sont délégués aux *comptes du Roi*.

Vers 1303, la Chambre des comptes de Paris est installée au Palais de la Cité, où elle restera jusqu'à la Révolution française. Les gens des comptes sont chargés en premier lieu de veiller à la bonne rentrée des recettes du domaine royal et, en second lieu, de contrôler les dépenses publiques.

L'ordonnance du Vivier-en-Brie en janvier 1320 pose les principes fondamentaux de l'organisation de la Chambre des comptes : elle comprend trois, puis quatre, maîtres-clercs, auxquels sont adjoints trois maîtres-lais familiers du roi, chargés d'« ouïr » les comptes. Onze petits clercs les assistent dans leur tâche. Le poste de président est créé par une ordonnance de 1381. Les greffiers font leur apparition. Des correcteurs sont nommés pour assister les maîtres. Des conseillers délégués par le roi font leur apparition à côté des maîtres ordinaires. En définitive, l'ordonnance du 26 février 1464

qualifie la Chambre des comptes de « Cour souveraine, principale, première et singulière du dernier ressort en tout le fait du compte des finances ».